

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 juillet 2023
DLCM n°2023-065

Date de convocation : 28 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trois juillet à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mmes Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, M. Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, M. Régis BRAULT, Mmes Virginie DENIEL, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : M. Pascal PAILLARD et Mmes Michèle PEUDENIER, Catherine BOISBOUVIER, Nadège MARCHAND qui avaient respectivement donné procuration à MM. Régis BRAULT, Gérard HUARD et Mme Annick GILLES et Virginie DENIEL à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés : MM. André LEFEUVRE, Elie LEME, Axel BELLIARD, Mme Linda FOURNIER

Absent : M. Christophe BONNIER

Secrétaire de séance : M. Renaud GAUDRON

OBJET

DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d' élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
A l'unanimité,

*** décide :**

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Maître Bernard BOULIOU, avocat honoraire et ancien bâtonnier du barreau de Laval, est nommé en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élus, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élus afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élus concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élus concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élus local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,*



Le Maire,

Jacqueline ARCANGER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 juillet 2023
DLCM n°2023-066

Date de convocation : 28 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trois juillet à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mmes Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, M. Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, M. Régis BRAULT, Mmes Virginie DENIEL, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : M. Pascal PAILLARD et Mmes Michèle PEUDENIER, Catherine BOISBOUVIER, Nadège MARCHAND qui avaient respectivement donné procuration à MM. Régis BRAULT, Gérard HUARD et Mme Annick GILLES et Virginie DENIEL à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés : MM. André LEFEUVRE, Elie LEME, Axel BELLIARD, Mme Linda FOURNIER

Absent : M. Christophe BONNIER

Secrétaire de séance : M. Renaud GAUDRON

OBJET

CHAMP D'APPLICATION ET PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE D'ERNÉE POUR L'OPAH ET L'OPAH RU

Madame le Maire expose au Conseil municipal :

a. Contexte

Le projet de territoire met l'accent sur la reconquête des centres-bourgs autour du triptyque : habitat, activités, espaces publics. En cohérence avec les politiques nationales et les objectifs du PCAET, la rénovation du logement et la lutte contre l'habitat dégradé contribuent directement à l'attractivité des centres-bourgs. C'est pourquoi une Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) a été inscrite comme action à la convention d'ORT.

Une étude pré-opérationnelle pour la mise en œuvre d'une OPAH (Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat) est en cours depuis juin 2022. Menée par le bureau d'étude Villes Vivantes, le diagnostic a notamment révélé un parc de logement énergivore (30% du parc), dégradé (6% du parc, avec des concentrations sur les centres-bourgs) et peu adapté au vieillissement de la population.

L'état des lieux met en exergue une vacance et une dégradation plus intense sur le centre-ville d'Ernée dans un parc de logement globalement plus déprécié. Ce bilan justifie l'instauration d'une Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain sur le centre-ville d'Ernée.

b. Enjeux

La rénovation des logements dégradés recouvre à la fois un enjeu de lutte contre le mal-logement et de lutte contre la vacance, avec des effets positifs sur le cadre de vie et la dynamique des centres-villes. Ce recyclage de l'existant favorisera l'atteinte des objectifs inscrits au PLUi en la matière et contribuera au Zéro Artificialisation Nette des sols.

Par ailleurs, la mise en œuvre d'une OPAH ambitieuse permettra aussi de redonner du pouvoir d'achat aux ménages du territoire en luttant contre la précarité énergétique. En effet, au vu des faibles revenus, près de 60% de la population de l'Ernée est éligible aux aides de l'ANAH, dont 17% sous le seuil de pauvreté et 22% en situation de précarité énergétique.

En faisant travailler les entreprises locales, la rénovation des logements contribuera également à dynamiser l'emploi local.

c. Proposition

Il est proposé de mener une opération d'amélioration de l'habitat sur 5 ans et de retenir dans le cadre de la rédaction de la convention les objectifs présentés par le bureau d'étude Villes Vivantes, que ce soit en matière d'objectifs (public cible, quantité...) ou de participation financière de chacun.

Ainsi, cette opération programme des aides aux travaux pour les propriétaires occupants sous conditions de revenus, et pour les propriétaires bailleurs, sous condition de conventionnement des loyers pratiqués, sur une période d'au moins 6 ans.

Pour inciter au déclenchement des travaux des propriétaires modestes et très modestes, la collectivité abonderait en complément des aides apportées par l'ANAH, le CD53, les caisses de

retraite... pour chercher à atteindre des pourcentages de subvention proche de 80% du coût des travaux.

Ces aides aux travaux sont concentrées sur les logements dégradés et sont financées par la Communauté de Communes et les communes.

Sur le périmètre de l'OPAH-RU d'Ernée, la Communauté de communes déploiera les mêmes aides, complétées par un abondement communal plus important de la commune d'Ernée.

Au vu des budgets pouvant être alloués à l'OPAH, il est proposé de fixer un objectif de rénovation de 300 logements appartenant à des propriétaires occupants (60/an) et 20 logements de propriétaires bailleurs moyennement ou très dégradés (4/an), soit un total de 320 logements sur le territoire de la Communauté de communes.

Concernant le volet RU sur le centre-ville d'Ernée, il est proposé d'inscrire un objectif de rénovation de 27 logements de propriétaires occupants et 11 logements de propriétaires bailleurs moyennement ou très dégradés ou nécessitant un changement d'usage. S'ajouteront également une prime cumulable de la Ville d'Ernée pour la sortie de vacance, la reconfiguration des immeubles et la restauration des façades.

d. Périmètre économique

Sur la base des objectifs fixés ci-dessus, et au vu des aides existantes et attendues, les partenaires financeurs, l'ANAH et le CD53, participeraient à la mise en œuvre de l'OPAH à hauteur de 8,5 millions d'euros.

La participation financière du bloc local sur les 5 années d'opération s'élèverait à un montant global de 1,320 millions d'euros d'ingénierie et de fonds propres, répartie comme suit :

- La Communauté de communes contribuerait à hauteur de 615 000€ sur les 5 ans (dont 195 000€ d'ingénierie à la vue du recrutement d'un opérateur pour l'animation du dispositif pour l'OPAH classique soit 122 989€ par an.

Dans le cadre de l'OPAH-RU (au même titre que pour l'OPAH classique) la participation sera à hauteur de 174 100€ sur les 5 années (dont 47 100€ en ingénierie)

- 341 000 € d'aides aux travaux, soit 68 200€ par an, seraient financées par la ville d'Ernée pour l'OPAH RU

- La contribution communale sur les 5 ans d'OPAH classique, calibrée selon le nombre de projets réalisés par commune, représenterait pour la ville d'Ernée 44 260 € sur 5 ans (8 850€ /an)

En effet, afin de disposer d'une OPAH plus ambitieuse et ainsi conforter la rénovation de l'habitat, il est proposé à l'ensemble des communes d'ajouter une aide communale additionnelle au dispositif. Les communes participeraient au financement des dossiers de leurs administrés. A cette fin, une délégation de la gestion des aides communales serait mise en place à la Communauté de communes.

e. Mise en œuvre

Les dispositifs seront contractualisés entre l'Etat, l'ANAH, la Communauté de communes de l'Ernée et l'ensemble des communes. Les 15 communes du territoire seront couvertes par une OPAH classique et un périmètre d'OPAH-RU sera délimité en centre-ville d'Ernée.

Cette délibération de principe permettra la rédaction du projet de convention OPAH avec les partenaires d'ici septembre 2023. Suite au passage à la Commission Locale pour l'Amélioration de l'Habitat (CLAH), la Ville d'Ernée et l'EPCI pourront approuver la convention finalisée en novembre avant les signatures protocolaires avec les partenaires.

Durant cette même période, l'appel d'offre pour la recherche d'un opérateur chargé du suivi-animation de l'OPAH sera publié. L'OPAH et l'OPAH-RU pourront ainsi débuter en janvier 2024.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
A l'unanimité,

* **valide** les champs d'action de l'OPAH et de l'OPAH RU tels que présentés (public cible, type de travaux financés, montant des aides accordées)

* **prend acte** de la participation financière de la ville d'Ernée à ce dispositif et s'engage à prévoir chaque année les crédits au budget général de la commune.

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,*



Le Maire,

Jacqueline ARCANGER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 juillet 2023

DLCM n°2023-067

Date de convocation : 28 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trois juillet à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mmes Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, M. Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, M. Régis BRAULT, Mmes Virginie DENIEL, Murielle DÉPAGNE, M. Thibaut MULOT, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : M. Pascal PAILLARD et Mmes Michèle PEUDENIER, Catherine BOISBOUVIER, Nadège MARCHAND qui avaient respectivement donné procuration à MM. Régis BRAULT, Gérard HUARD et Mme Annick GILLES et Virginie DENIEL à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés : MM. André LEFEUVRE, Elie LEME, Axel BELLARD, Mme Linda FOURNIER

Absent : M. Christophe BONNIER

Secrétaire de séance : M. Renaud GAUDRON

OBJET

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION ET L'EXECUTION DE MARCHES PUBLICS D'ACHAT, DE FOURNITURE ET DE GESTION DE CONTRATS DE PRODUCTION D'ENERGIE

Monsieur HUARD, adjoint, expose que en tant que syndicat départemental d'énergie en Mayenne, Territoire d'énergie Mayenne (TEM) est aujourd'hui coordonnateur d'un groupement de commandes relatifs à la fourniture d'électricité avec un marché en cours d'exécution, dont le terme est fixé au 31 décembre 2024.

Ce groupement repose actuellement sur deux conventions en fonction des différentes puissances proposées (tarifs anciennement bleu et jaune). Afin de procéder à une simplification, le syndicat propose un nouveau groupement de commandes fondé sur une seule et même convention constitutive regroupant toutes les puissances d'abonnement.

Dans le cadre de ce nouveau groupement, TEM sera désigné comme coordonnateur en charge de la passation des marchés en résultant et de leur suivi, notamment technique.

Afin de formaliser l'adhésion et de préparer le renouvellement de l'accord-cadre en cours d'exécution, il s'avère nécessaire de signer la convention jointe en annexe, fixant les rôles et obligations des parties, avant le lancement de la prochaine consultation prévue au début de l'année 2024.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
Vu l'avis favorable de la commission Aménagements et Travaux du 19 juin 2023
A l'unanimité,

* **Approuve** l'adhésion de la commune d'Ernée au groupement de commandes à durée illimitée, pour la passation de marchés visant à répondre aux besoins de ses membres et relatifs à l'achat, la fourniture d'énergie et la gestion de contrats de production d'énergie ;

* **Approuve** la convention constitutive du groupement de commandes, jointe en annexe ;

* **Approuve** la participation de la commune d'Ernée à la passation de marchés groupés relatifs à la passation et l'exécution de marchés publics d'achat, de fourniture d'énergie et de gestion de contrats de production d'énergie ;

* **Approuve** la désignation de TEM comme coordonnateur du groupement, pour la passation d'un marché d'achat et de fourniture d'électricité à compter du 1^{er} janvier 2025 et des marchés suivants ;

* **Autorise** le président de TEM, en tant que représentant du coordonnateur du groupement de commandes, à passer, signer et notifier pour le compte de TEM et des membres du groupement, les marchés et les éventuelles décisions de reconduction, modification et résiliation, ainsi qu'à effectuer toutes les missions qui lui sont dévolues par la convention de groupement ;

- * **Approuve** la prise en charge par la commune d'Ernée des frais engendrés par TEM pour les opérations de passation et de suivi des marchés tel que précisé par la convention ;
- * **Autorise** Madame le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune d'Ernée, la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe, ses éventuels avenants, ainsi qu'à prendre toutes les décisions et mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- * **Décide** d'inscrire les crédits correspondants aux budgets de chaque année.

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme*



Le Maire,

Jacqueline ARCANGER

P30LC7 - 2023.067
VU ET APPROUVÉ
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
DANS SA SÉANCE
DU : 03.07.2023



Le Maire

Jacqueline ARCANGER

territoire
d'énergie
MAYENNE

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION ET L'EXÉCUTION DE MARCHÉS PUBLICS D'ACHAT, DE FOURNITURE ET DE GESTION DE CONTRAT DE PRODUCTION D'ÉNERGIE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de constitution, d'organisation et de fonctionnement du groupement entre ses membres, conformément aux dispositions du Code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 et L2113-7, dans le cadre de la mutualisation de leurs besoins relatifs à la fourniture, l'acheminement d'électricité ainsi que des services associés.

ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué entre les membres listés en annexe 2 de la présente convention.

La liste sera mise à jour par le coordonnateur en cas de nouvelle adhésion ou retrait du groupement en cours d'exécution.

ARTICLE 3 – MODALITÉS ORGANISATIONNELLES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

3.1 Désignation du coordonnateur

Territoire d'énergie Mayenne (TEM) est désigné coordonnateur du groupement, dûment représenté par son président en exercice. Ce dernier est notamment chargé de signer et notifier le marché passé, au nom et pour le compte des membres dudit groupement.

Les parties conviennent que les procédures achats de TEM seront celles appliquées pour la passation et l'attribution dudit marché.

3.2 Responsabilités du coordonnateur du groupement

- ✓ Définition du besoin, en concertation avec l'ensemble des membres du groupement
- ✓ Choix de la procédure de passation
- ✓ Rédaction du dossier de consultation
- ✓ Rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence
- ✓ Mise à disposition de son profil d'acheteur (plateforme de dématérialisation)

- ✓ Centralisation des questions posées par les candidats et des réponses apportées
- ✓ Réception des candidatures et des offres
- ✓ Analyse des candidatures, demandes complémentaires le cas échéant
- ✓ Analyse des offres
- ✓ Convocation, organisation et présentation du dossier aux commissions concernées (type CAO)
- ✓ Rédaction des procès-verbaux
- ✓ Signature du marché et ses éventuels marchés subséquents
- ✓ Notification, rédaction et publication de l'avis d'attribution (ou toute autre décision telle que l'abandon ou la déclaration sans suite du marché)
- ✓ Reconduction le cas échéant
- ✓ Rédaction et signature des avenants au marché ou aux éventuels marchés subséquents
- ✓ Suivi de l'exécution technique des prestations (passation des marchés subséquents, fixation des prix par ordre de service, suivi et contrôle de l'exécution, application de pénalités, envoi des courriers de mise en demeure, envoi des lettres de résiliation, etc.)
- ✓ Mise à disposition des membres d'un outil de suivi énergétique
- ✓ Précontentieux et contentieux lié à la passation et l'exécution du marché, pour les prestations dont il a la charge avec information de l'ensemble des membres

3.3 Rôle des membres du groupement

- ✓ Recenser et définir leurs besoins propres auprès de TEM
- ✓ Prendre les délibérations et actes nécessaires pour que le coordonnateur puisse signer le marché le concernant
- ✓ Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité ou de son établissement
- ✓ Respecter les décisions du coordonnateur, notamment la décision d'attribution et de modification du marché
- ✓ Gestion des évolutions éventuelles de leurs points de livraison
- ✓ Recevoir et payer les prestations réalisées pour leur compte (réception et paiement des factures des prestations les concernant)
- ✓ Précontentieux et contentieux liés à l'exécution du marché, pour les prestations dont il a la charge avec information du coordonnateur

Les parties conviennent que les procédures achats de TEM seront celles appliquées pour la passation et l'attribution dudit marché.

ARTICLE 4 – RÈGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE APPLICABLES AU GROUPEMENT

Le groupement est soumis, pour la passation et l'exécution du marché, au respect des règles applicables aux pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article L1211-1 du Code de la commande publique. 7

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué de la date de signature de la présente convention par l'ensemble des parties, de façon permanente et jusqu'à sa résiliation.

ARTICLE 6 – MODALITÉS D'ADHÉSION AU GROUPEMENT

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à n'importe quel moment.

Le nouvel adhérent devra alors remettre au coordonnateur l'annexe 1 de ladite convention, dûment datée, tamponnée et signée. Pour les personnes morales de droit public, elles devront également fournir copie de l'approbation par l'assemblée délibérante de ladite adhésion.

Les membres du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de tout nouveau membre. Le coordonnateur devra alors remettre à jour l'annexe 2 de ladite convention et en informer l'ensemble des membres.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que les consultations postérieures à l'adhésion.

ARTICLE 7 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Chaque membre est chargé de l'exécution financière des prestations mises en œuvre qui le concerne.

S'agissant des besoins en électricité et dans le cadre des missions exercées par le coordonnateur figurant à l'article 3.2 de la présente convention, les frais supportés par celui-ci seront remboursés sur la base du calcul suivant :

Il est basé sur les quantités déclarées/actives par les membres (nombre de PDL) :

- ⇒ Première année de marché : Nombre de PDL au démarrage du marché
- ⇒ Années suivantes de marché : Nombre de PDL actifs au premier trimestre de chaque année

Pour tous types d'abonnement (C2, C3, C4 et C5) :

	Répartition	Adhérent au présent groupement et membre de TEM lui reversant la TICFE*	Autres **
PDL C5	100 %	8€ / PDL /an	10€ / PDL/an
PDL C4	100 %	50€ / PDL /an	62€ / PDL/an
PDL C3/C2	100 %	72€ / PDL/an	90€ / PDL/an

* : Y compris les communes urbaines, ayant conclu avec le syndicat une convention pluriannuelle de travaux d'enfouissement des réseaux électriques, mettant en œuvre une tarification particulière annuelle de ladite commune.

**Autres : État, établissement de l'État, les collectivités non adhérentes à TEM (département, EPCI, communes), hôpitaux, Ehpad, foyers logements, écoles, collèges, lycées, CDG53, CCAS, CIAS, SDIS, régies, syndicats, associations reconnus d'utilité publique..

TEM émettra les titres de paiement à l'ensemble des membres au second trimestre de chaque année, sur la base des éléments détaillés ci-avant.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention sera formalisée par avenant et rédigée par le coordonnateur. Il aura force exécutoire dès lors qu'il aura été signé par l'ensemble des parties.

ARTICLE 9 – RETRAIT ET DISSOLUTION DU GROUPEMENT, RÉSILIATION DE LA CONVENTION

9.1 Retrait

Un membre ne peut se retirer du groupement de commandes en cours d'exécution d'un marché public, passé pour le compte de ses membres.

Chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement de commandes, uniquement en cas de force majeure ou par intérêt général, dûment motivés, par délibération ou décision des instances délibérantes et décisionnelles du membre concerné notifiée au coordonnateur.

Le retrait prend effet à compter de l'accusé de réception de l'acte de retrait qui lui est adressé par le coordonnateur ou, le cas échéant, à compter de la date indiquée dans son acte de retrait si celle-ci est postérieure.

La décision de retrait sera notifiée à l'ensemble des membres et sera officialisée par l'actualisation de l'annexe 2 sans qu'il y ait besoin pour le coordonnateur de délibérer.

9.2 Dissolution

Le groupement est dissous :

- ✓ De plein droit, à l'échéance de la présente convention (article 5)
- ✓ Par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres devant intervenir un an au moins avant la fin d'un marché. La décision devient effective à la fin du marché en cours
- ✓ Lorsque le retrait des membres conduit à réduire le nombre à un.

Cet accord peut être formalisé par tout moyen. Dès lors que les conditions sont réunies, le coordonnateur informe les autres membres de la dissolution du groupement.

ARTICLE 10 – SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement de commandes ou dans toute autre hypothèse où il ne serait plus en mesure d'assumer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 11 – CAPACITÉ À AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les missions dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

À compter de l'exécution du marché, en cas de litige avec le titulaire ou tiers au marché, chaque membre du groupement est chargé d'exercer sa propre action en justice pour les opérations dont il a la charge en application de la présente convention. Il informe le coordonnateur de ses démarches et de leur évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par le marché litigieux.

ARTICLE 12 – LITIGES RELATIFS À LA PRÉSENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nantes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ANNEXE 1 SIGNATURE DE LA CONVENTION

Dénomination sociale :

Adresse :

Représenté.e par :

Dûment habilité.e par :

- ❖ Accepte les dispositions de la présente convention constitutive et adhère au « groupement de commandes pour la passation et l'exécution de marchés publics de fourniture d'électricité » à compter de sa date d'entrée en vigueur.
- ❖ Déclare adhérer au groupement dans le but de se fournir en électricité.
- ❖ Autorise Territoire d'énergie Mayenne à solliciter, au nom de la collectivité/société, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison, auprès des gestionnaires de réseaux et fournisseurs d'énergie, dans le cadre dudit groupement de commandes.

Fait le

À Changé.

Nom du signataire	Qualité du signataire	Cachet	Signature

ANNEXE 2

[illegible]

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 juillet 2023
DLCM n°2023-068

Date de convocation : 28 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trois juillet à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mmes Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, M. Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, M. Régis BRAULT, Mmes Virginie DENIEL, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : M. Pascal PAILLARD et Mmes Michèle PEUDENIER, Catherine BOISBOUVIER, Nadège MARCHAND qui avaient respectivement donné procuration à MM. Régis BRAULT, Gérard HUARD et Mme Annick GILLES et Virginie DENIEL à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés : MM. André LEFEUVRE, Elie LEME, Axel BELLARD, Mme Linda FOURNIER

Absent : M. Christophe BONNIER

Secrétaire de séance : M. Renaud GAUDRON

OBJET

MODIFICATION DES CONDITIONS DE COUPURE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur HUARD, adjoint, rappelle au Conseil municipal qu'afin de se conformer aux préconisations du plan gouvernemental de sobriété énergétique, le conseil municipal, lors de sa séance du 28 septembre 2022, a adopté le principe de couper l'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal, hameaux compris : de 23h à 6h, à l'exception de la RN12 où il est maintenu toute la nuit.

Après avoir pris l'attache de plusieurs communes mayennaises traversées par la RN12, cette route à grande circulation n'est pas éclairée de nuit pour la majorité d'entre elles. Par ailleurs, aucune réglementation ne prescrit un éclairage public obligatoire.

De plus, le maintien de l'éclairage public sur la route nationale en agglomération pose des difficultés techniques et nécessiterait des travaux conséquents de dissociation des armoires électriques.

Il est proposé de modifier le principe de couper l'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal de 23h à 6h, y compris le long de la RN12 et de modifier les horaires de coupure et leur périodicité comme suit :

Il est proposé de modifier les horaires de coupure comme suit :

- Du 1er janvier au 31 mai : coupure de 23h00-6h00
- Du 1er juin au 15 août : coupure de l'éclairage public toute la nuit sur toute l'agglomération
- Du 16 août au 31 décembre : coupure de 23h00-6h00

Il est précisé que l'éclairage sera maintenu lors des manifestations suivantes :

- Le jour de la fête de la musique (vendredi précédent le 21 juin)
- Les vendredis de Guinguette estivale : deux derniers vendredis de juin et les trois premiers de juillet
- Le week-end de la Saint Grégoire (1er week-end de septembre : du vendredi au dimanche)
- Les 24 et 31 décembre

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et l'insécurité, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité,

Considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ; et sous réserve des possibilités techniques, il est proposé au Conseil municipal d'adopter le principe de couper l'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal, hameaux compris : de 23h à 6h, à l'exception de la RN12 où il sera maintenu toute la nuit.

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui charge le Maire de la police municipale,

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement,

VU la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41,

Considérant le transfert de la compétence Eclairage Public à Territoire d'énergie Mayenne dont les conditions de mise en œuvre sont définies dans le règlement des conditions techniques, administratives et financières relatives à l'éclairage public adopté par délibération du comité syndical en date du 8 décembre 2020,

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la commission Aménagements et travaux du 19 juin 2023,

A l'unanimité,

- * décide de modifier la coupure de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal comme suit, à l'exception des événements précités :
- Du 1er janvier au 31 mai et du 16 août au 31 décembre : coupure de 23h00-6h00
- Du 1er juin au 15 août : coupure de l'éclairage public toute la nuit

* donne délégation au Maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public et dont la publicité sera faite le plus largement possible.

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,*



Le Maire,

Jacqueline ARCANGER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 juillet 2023
DLCM n°2023-069

Date de convocation : 28 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trois juillet à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mmes Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, M. Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, M. Régis BRAULT, Mmes Virginie DENIEL, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : M. Pascal PAILLARD et Mmes Michèle PEUDENIER, Catherine BOISBOUVIER, Nadège MARCHAND qui avaient respectivement donné procuration à MM. Régis BRAULT, Gérard HUARD et Mme Annick GILLES et Virginie DENIEL à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés : MM. André LEFEUVRE, Elie LEME, Axel BELLIARD, Mme Linda FOURNIER

Absent : M. Christophe BONNIER

Secrétaire de séance : M. Renaud GAUDRON

OBJET

OPERATION DE DECONSTRUCTION DESAMANTAGE – FUTUR PÔLE CULTUREL : CHOIX DES ENTREPRISES

Monsieur HUARD, adjoint, expose que dans le cadre de l'opération de démolition/désamiantage de bâtiments sur l'îlot place de l'Eglise en vue de la réalisation d'un diagnostic archéologique au 2nd trimestre 2024, la commune a procédé à une consultation d'entreprises sous la forme d'une procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1^{er} du Code de la commande publique.

La durée du chantier pour la déconstruction et le désamiantage de cette première phase de travaux est estimée à 28 semaines (dont 5 semaines de préparation).

5 dossiers ont été déposés et ont été analysés par le cabinet AD INGE de Rennes, maître d'œuvre de cette opération.

La commission d'appel d'offres a examiné ces offres et propose de retenir l'entreprise dite économiquement la plus avantageuse représentant un montant global de travaux de 536 903 €HT, soit - 26 % par rapport à l'estimation prévisionnelle qui avait été établie sur la base de 731 070€HT.

Il s'agit de l'entreprise KERLEROUX de Milizac (29) pour un montant de 536 903€ HT soit 644 283,60 € TTC.

Sur le rapport de la commission d'appel d'offres, le conseil municipal est sollicité pour autoriser Madame le Maire à signer le marché entreprise à intervenir.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Suite à l'avis favorable de la commission marchés publics du 30 juin 2023,
A l'UNANIMITE,

* **autorise** Madame le Maire à signer le marché entreprise à intervenir avec l'entreprise KERLEROUX de Milizac (29) pour un montant de 536 903€ HT

* **autorise** Madame le Maire à accomplir l'ensemble des formalités administratives nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme



Le Maire,

Jacqueline ARCANGER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 juillet 2023
DLCM n°2023-070

Date de convocation : 28 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trois juillet à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mmes Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, M. Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, M. Régis BRAULT, Mmes Virginie DENIEL, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : M. Pascal PAILLARD et Mmes Michèle PEUDENIER, Catherine BOISBOUVIER, Nadège MARCHAND qui avaient respectivement donné procuration à MM. Régis BRAULT, Gérard HUARD et Mme Annick GILLES et Virginie DENIEL à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés : MM. André LEFEUVRE, Elie LEME, Axel BELLIARD, Mme Linda FOURNIER

Absent : M. Christophe BONNIER

Secrétaire de séance : M. Renaud GAUDRON

OBJET

AMENAGEMENT D'UNE SALLE DE BOXE A L'ATELIER – AVENANT N°1 A LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE

Monsieur HUARD, adjoint, rappelle que le cabinet cf-Architecture a été missionné le 8 décembre 2021 (DLCM-2021-065) pour assurer la maîtrise d'oeuvre de l'aménagement d'une salle de boxe à l'Atelier, accompagné des bureaux d'étude ECIE et CHAUMONT pour les parties techniques pour un taux de rémunération de 10,80% du montant prévisionnel des travaux, soit un montant de 30 092,58 € HT.

Suite à l'approbation du coût des travaux de la phase ACT, à la prestation complémentaire et à l'évolution des prix du marché d'un montant de 404 980,52 € HT, il est nécessaire de fixer le forfait définitif de cette mission à 10,80% du nouveau montant.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'avenant à intervenir avec Cf Architecture d'un montant de + 13 645,32 € HT, portant le marché à 43 737,90 € HT.

Le Conseil Municipal,
Vu l'avis favorable des commissions marchés publics du 30 juin 2023,
Après en avoir délibéré,
A l'UNANIMITE,

* **approuve** l'avenant à intervenir avec le groupement porté par Cf Architecture, comme suit :

	H.T.	T.V.A	T.T.C
Montant initial H.T.	30 092,58 €	6 018,52 €	36 111,10€
Montant de l'avenant n°1	13 645,32 €	2 729,06 €	16 374,38€
Nouveau montant du marché	43 737,90 €	8 747,58 €	52 485,48€

* **autorise** Madame le Maire à signer ledit avenant susvisé ci-annexé à la présente et tout document se rattachant à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme



Le Maire,
Jacqueline ARCANGER

PJDL - 2023 - 070
VU ET APPROUVÉ
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
DANS SA SÉANCE
03.07.2023

cf



AVENANT N°1 AU MARCHE DE MAÎTRISE D'OEUVRE

1. LE MARCHÉ

1.1 Objet

Nature des travaux : Réhabilitation d'un hangar en salle de sport

Lieu de construction : 7, rue de la Vallée - 53500 ERNEE

1.2 Désignation des parties

Ce marché est conclu entre :

MAIRIE D'ERNEE, le maître d'ouvrage

Adresse : Place de l'Hôtel de Ville - BP 74 - 53500 ERNEE

et :

cf•architecture, représentée par Cédric Jaouen et Faustine Trévisan,

Adresse : 1, rue des Forges • BP 71011 • 53410 PORT-BRILLET

En groupement solidaire avec :

BET CHAUMONT YVES SARL, représenté par Jean-Yves Chaumont,

Adresse : Zone artisanale de la Gaufrie - 23, rue du Pont au Chat - 53000 LAVAL

BET ECIE, représenté par Guillaume Grueau,

Adresse : Centre commercial la Forairie - 3, rue Augustin Beauverger - 35300 FOUGERES

2. L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les éléments suivants :

- Le forfait de rémunération devient définitif suite à l'approbation du coût des travaux de la phase ACT, à la prestation complémentaire demandée et à l'évolution des prix du marché, d'un montant de 404 980,52 € HT.

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché :

☐ NON

☒ OUI

Le forfait de rémunération pour cette opération est modifié conformément au tableau ci-dessous :

	H.T	T.V.A	T.T.C
Montant du marché initial	30 092,58	6 018,52	36 111,10
Montant de l'avenant n°1	13 645,32	2 729,06	16 374,38
Nouveau montant du marché	43 737,90	8 747,58	52 485,48

NOTA : Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestations.

Fait à PORT BRILLET,

Fait à

En un seul original

Le(s) contractant(s) (cachet(s) et signature(s))

Le Pouvoir Adjudicateur

ANNEXE 1 - GRILLE DE RÉPARTITION DES PRESTATIONS ET DES HONORAIRES PAR COTRAITANTS ET ÉLÉMENTS DE MISSION

Nature des travaux : **Réhabilitation d'un hangar en salle de sport à ERNEE**

Coût des travaux (P) : **404 980,52 € HT**

Taux de rémunération (s) : **10,80 %**

Forfait de rémunération (F=sP) : **43 737,90 € HT**

Éléments de mission	Montant H.T. global	Mandataire cf.architecture	Cotraitant 1 Chaumont	Cotraitant 2 Ecie
ESQ	1 749,52 €	1 749,52 €	---	---
APS	5 467,24 €	4 167,24 €	830,00 €	470,00 €
APD	7 216,75 €	5 496,75 €	1 090,00 €	630,00 €
PRO	8 747,58 €	7 447,58 €	---	1 300,00 €
AMT	3 280,34 €	2 880,34 €	---	400,00 €
VISA	3 717,72 €	3 717,72 €	---	---
DET	11 371,85 €	11 371,85 €	---	---
AOR	2 186,90 €	2 186,90 €	---	---
Total H.T.	43 737,90 €	39 017,90 €	1 920,00 €	2 800,00 €
TVA 20%	8 747,58 €	7 803,58 €	384,00 €	560,00 €
Total T.T.C.	52 485,48 €	46 821,48 €	2 304,00 €	3 360,00 €

Fait à PORT BRILLET,

A

Le(s) contractant(s) (cachet(s) et signature(s))

Le Pouvoir Adjudicateur

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 juillet 2023
DLCM n°2023-071

Date de convocation : 28 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trois juillet à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mmes Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, M. Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, M. Régis BRAULT, Mmes Virginie DENIEL, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : M. Pascal PAILLARD et Mmes Michèle PEUDENIER, Catherine BOISBOUVIER, Nadège MARCHAND qui avaient respectivement donné procuration à MM. Régis BRAULT, Gérard HUARD et Mme Annick GILLES et Virginie DENIEL à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés : MM. André LEFEUVRE, Elie LEME, Axel BELLIARD, Mme Linda FOURNIER

Absent : M. Christophe BONNIER

Secrétaire de séance : M. Renaud GAUDRON

OBJET

AMENAGEMENT D'UNE SALLE DE BOXE A L'ATELIER AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE TRAVAUX - LOT 1 GROS ŒUVRE

Monsieur HUARD, adjoint, rappelle que par délibération du 1er mars 2023, le conseil municipal a autorisé Madame le Maire à signer les marchés entreprises pour tous les lots à l'exception du lot 4 pour l'aménagement d'une salle de boxe dans la seconde partie de l'Atelier.

L'entreprise HEUDE d'Ernée a été retenue pour le lot 1 - gros œuvre pour un montant de 40 501,38€HT.

Il est nécessaire d'installer une base vie indépendante, place Noé Guesdon, afin de maintenir la poursuite des activités sur la 1^{ère} partie de l'Atelier tout en respectant le code du travail. Cette mission a été intégrée au lot gros œuvre.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'avenant n°2 à intervenir avec l'entreprise HEUDE d'un montant de 3 717,05 € HT, portant le marché à 44 218,43 € Ht.

Le Conseil Municipal,
Vu l'avis favorable des commissions marchés publics du 30 juin 2023,
Après en avoir délibéré,
A l'UNANIMITE,

* approuve l'avenant n°2 à intervenir avec l'entreprise HEUDE BATIMENT suivant :

Lot 1 - HEUDE BATIMENT	H.T.	T.V.A	T.T.C
Montant initial H.T.	40 501,38 €	8 100,28 €	48 601,66 €
Montant de l'avenant n°1	0 €	0 €	0 €
Montant de l'avenant n°2	3 717,05 €	743,41 €	4 460,46 €
Nouveau montant du marché	44 218,43 €	8 843,69 €	53 062,12 €

autorise Madame le Maire à signer ledit avenant susvisé ci-annexé à la présente et tout document se rattachant à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme



Maire,
Jacqueline ARCANGER

PJ069-2023-072

VU ET APPROUVÉ
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
DANS SA SÉANCE
DU : 03.07.23



Le Maire

Jacqueline ARCANGER

Accusé de réception en préfecture
053-215300953-20230703-DLCM-2023-071-a-DE
Date de télétransmission : 18/07/2023
Date de réception préfecture : 18/07/2023

cf

AVENANT N°2 AU MARCHE DE TRAVAUX

1. LE MARCHÉ

1.1 Objet

Nature des travaux : **Réhabilitation d'un hangar en salle de sport**

Lieu de construction : **7, rue de la Vallée – 53500 Ernée**

1.2 Désignation des parties

Ce marché est conclu entre :

Mairie d'Ernée, désigné ci-après : le maître d'ouvrage

Adresse : **Place de l'Hotel de Ville – BP 74 – 53500 Ernée**

et :

L'entreprise HEUDE désignée ci-après : l'entrepreneur

Adresse : **27 ; avenue de la Libération – 53500 Ernée**

Concernant le lot **1 - Gros Oeuvre**

2. L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les éléments suivants :

- Installation base de vie

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché : ☐ Non ☒ Oui

	H.T	T.V.A	T.T.C
Montant du marché initial	40 501,38	8 100,28	48 601,66
Montant de l'avenant n°1 – Régul Tva	3 717,05	743,41	4 460,46
Nouveau montant du marché	44 218,43	8 843,69	53 062,12

Le présent avenant vaut également ordre de service pour la réalisation des travaux mentionnés ci-avant.

NOTA : Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestations.

Le Maître d'ouvrage :

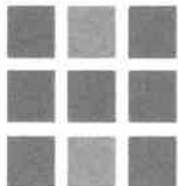
L'entrepreneur :

NOTIFICATION

Je soussigné :

Représentant de l'entreprise titulaire désignée ci-dessus, certifie avoir reçu un exemplaire du présent avenant.

Signature et cachet



HEUDE BATIMENT

Maître d'oeuvre :

CF ARCHITECTURE

1 Rue des Forges
BP 71 011
53410 PORT BRILLET

Maître d'ouvrage :

Ville de ERNEE

**15, place de l'hotel de Ville
53500 ERNEE**

Devis Quantitatif et estimatif

AFFAIRE N° : 23.05.3986

Ernée, le : 25 Mai 2023

Réhabilitation d'un hangar en salle de boxe installation base vie

Lot n°1 GROS-OEUVRE

Adresse chantier : 7, rue de la vallée 53500 ERNEE

Affaire suivie par : Romaric FOUCHER
Email : foucher@heude-batiment.fr
Ligne fixe : 02 43 05 56 68
Mobile : 06 30 79 44 22

SIEGE SOCIAL : 27, avenue de la Libération - 53500 ERNEE - Tél : 02 43 05 14 84 - Fax : 02 43 05 85 19 - heude@heude-batiment.fr

AGENCES DE LAVAL et FOUGERES

S.A.S. au capital de 400 000 € - STRET: 378 008 924 00037- R.C.S. Laval - N° TVA FR 75 378 008 924 00037
(Voir conditions générales de vente au verso ou jointes)

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

- 1.1 Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées.
- 1.2 L'entreprise peut sous-traiter tout ou partie de son marché.
- 1.3 La norme NF P 03-001 est applicable au présent marché.

2 - CONCLUSION DU MARCHÉ

- 2.1 L'offre de l'entreprise a une validité de 15 jours à compter de sa date d'établissement.
- 2.2 La commande est définitive lors du retour d'un exemplaire de l'offre non modifiée signée par le maître de l'ouvrage et accompagnée de l'acompte.

3 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

- 3.1 L'entreprise est assurée pour la couverture de risques mettant en jeu sa responsabilité. L'attestation d'assurance sera fournie sur demande.

3-2. Délai d'exécution

Le délai d'exécution commencera à courir à compter de la réception par l'entreprise de l'acompte à la commande.

Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit dans les cas suivants : intempéries telles que définies par le code du travail et rendant impossible toute exécution des travaux convenus, cas de force majeure, travaux supplémentaires ou imprévus, retard du fait du maître de l'ouvrage ou non-exécution par lui de ses obligations.

- 3.3 L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de l'entreprise en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux.

4 - RÉMUNÉRATION DE L'ENTREPRENEUR

- 4.1 La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par l'entreprise prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires.

5 - TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES, URGENTS OU IMPRÉVISIBLES

- 5.1 Tous travaux non prévus explicitement dans l'offre seront considérés comme travaux supplémentaires ; ils donneront lieu à la signature d'un avenant avant leur exécution.

- 5.2 L'entrepreneur est habilité à prendre en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires après information du maître de l'ouvrage.

6 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Des locaux décentes à usage de vestiaires, réfectoire et WC devront être mis à la disposition du personnel de l'entreprise par les soins du maître de l'ouvrage en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux. Le chantier devra être équipé d'un branchement d'eau potable et d'une arrivée de courant. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, les installations nécessaires seront facturées.

7 - RÉCEPTION DES TRAVAUX

- 7.1 La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée à la demande de l'entrepreneur, par le maître de l'ouvrage, avec ou sans réserves.

- 7.2 La réception libère l'entrepreneur de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.

- 7.3 Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la demande de l'entreprise. Si la visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus.

- 7.4 Le cas échéant, le maître de l'ouvrage ou la société HEUDE BATIMENT pourra convoquer, par lettre recommandée, l'autre partie en vue de la réception. Si, dans un délai de 15 jours à compter de la signification, le maître de l'ouvrage n'a pas fait connaître, dans les mêmes formes (par voie de signification), sa décision à l'entrepreneur, la réception est réputée acquise sans réserve.

8 - PAIEMENTS

- 8.1 Il est demandé un acompte de 30 % du montant du marché à la commande et avant tout début d'exécution des travaux. L'entreprise pourra demander le paiement d'acomptes mensuels (situations de travaux) au prorata de l'avancement pour tous travaux d'une durée supérieure à 30 jours.

- 8.2 Aucune retenue de garantie ne s'applique aux marchés de l'entreprise.

- 8.3 Les demandes de paiements et factures seront réglées à l'entreprise par virement sous 15 jours après leur réception. Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé. En cas de non-paiement à la date portée sur la facture, des intérêts moratoires au taux d'intérêt légal seront dus pour les clients consommateurs, pour les clients professionnels des intérêts moratoires seront dus aux taux de la BCE + 10%.

- 8.4 Pour les clients professionnels ressortissant aux dispositions de l'article L. 441-6 du code de commerce, tout retard de paiement ouvre droit à l'égard du créancier à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, l'entreprise peut demander une indemnisation complémentaire.

- 8.5 En cas de non-paiement à échéance, l'entrepreneur pourra suspendre les travaux dans un délai de 15 jours, après mise en demeure préalable au maître de l'ouvrage restée infructueuse.

- 8.6 En cas de résiliation unilatérale du fait du maître de l'ouvrage avant le démarrage des travaux, le montant des acomptes versés sera conservé par l'entreprise à titre d'indemnisation, sans préjudice des frais supplémentaires qui pourraient être dus, sur justificatif, tels que coût des matériaux et matériels commandés ou fabriqués.

9 - GARANTIES DE PAIEMENT

Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12.000 euros, le maître de l'ouvrage doit en garantir le paiement de la façon suivante :

- 1) versement direct du prêt ;

- 2) Lorsqu'il ne recourt pas à un crédit spécifique travaux, le maître de l'ouvrage fournit, au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la conclusion du marché, le cautionnement visé au 3ème alinéa de l'article 1799-1 du C.civ.

Tant que le cautionnement ou l'attestation du crédit n'est pas fourni, l'entrepreneur ne commencera pas les travaux. Le délai d'exécution est prolongé en conséquence.

10 - GARANTIES LEGALES

L'installation est couverte par trois garanties légales, la garantie décennale au visa de l'article 1792 du C.Civ, la garantie de bon fonctionnement au visa de l'article 1792-3 du Code Civil et la garantie de parfait achèvement au visa de l'article 1792-6 du C.Civ. Pour faire jouer les garanties légales de non-conformité et des défauts cachés, vous devez vous adresser à la société. Lorsqu'il agit en garantie légale de conformité, le consommateur :

- bénéficie d'un délai de 2 ans pour agir ;
- peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 217-9 du Code de la consommation : l'entreprise peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut ;
- est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut au moment de l'achat si celui-ci apparaît dans le délai fixé par l'article L. 217-7 du C.cons ;
- peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts de la chose vendue au sens de l'article 1641 du code civil ;
- peut, dans cette hypothèse, choisir entre l'action rédhibitoire et l'action estimatoire prévues par l'article 1644 du Code civil.

11 - RESERVE DE PROPRIÉTÉ

L'entreprise HEUDE BATIMENT conserve la propriété des éléments et bien fournis jusqu'à complet paiement du prix. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens.

En conséquence, le client s'interdit formellement de vendre le matériel ou les biens, ou d'en disposer d'une manière quelconque au profit de tiers. Par ailleurs, le client est responsable des pertes et détériorations que les biens pourraient subir et des dommages qu'ils pourraient occasionner.

12 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 12.1 Les études, devis, plans et documents de toute nature remis ou envoyés par l'entreprise restent toujours son entière propriété.

- 12.2 Ils ne peuvent être communiqués, ni reproduits, ni exécutés par un tiers.

- 13 - CONTESTATIONS 13.1 Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

- 13.2 Le maître de l'ouvrage, consommateur personne physique, peut, après échec de la procédure prévue à l'alinéa ci-dessus, recourir à la médiation de la consommation en s'adressant à :

BATIRMEDIATION CONSO, 834 chemin de Fontanieu - 83200 LE REVEST LES EAUX
contact@batirmediation-conso.fr ou 07 68 46 59 09

- 13.3 Sauf dispositions contraires du marché, les litiges seront portés devant le tribunal du lieu d'exécution des travaux ou du domicile du maître de l'ouvrage quand celui-ci est un consommateur.

14 - PROTECTION DES DONNEES

- 14.1 Les données personnelles collectées par l'entreprise sont enregistrées dans son fichier clients. L'ensemble des informations collectées sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat et seront principalement utilisées pour la bonne gestion des relations avec le maître de l'ouvrage, le traitement des commandes et la promotion des services de l'entreprise.

Les informations personnelles collectées seront conservées aussi longtemps que nécessaire à l'exécution du contrat, à l'accomplissement par l'entreprise de ses obligations légales et réglementaires.

- 14.2 L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et préposés de l'entreprise, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion des commandes, sans qu'une autorisation du maître de l'ouvrage soit nécessaire. Il est précisé que, dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, l'entreprise s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du maître de l'ouvrage.

Les destinataires des données sont intégralement situés au sein de l'UE.

- 14.3 Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le maître de l'ouvrage bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

Le maître de l'ouvrage peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant le dirigeant de la société, HEUDE BATIMENT

- 14.4 Enfin, le maître de l'ouvrage consommateur est informé de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique " Bloctel ", sur laquelle il peut s'inscrire (<https://conso.bloctel.fr/>).

15 - DROIT A L'IMAGE

Le Maître d'Ouvrage autorise sans réserve la Société HEUDE BATIMENT, à effectuer des prises de vues photographiques/filmographiques du chantier en cours de réalisation et achevé, lesquelles sont susceptibles d'être exploitées à des fins de communication interne et externe de l'entreprise. Cette autorisation gracieuse est valable pour une durée d'exploitation de 10 (dix) années à compter de la date d'ouverture du chantier.

16 - RENONCIATION

Le fait pour la Société HEUDE BATIMENT de ne pas se prévaloir à un moment donnée de l'une quelconque des clauses des présentes ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

Ligne	Désignation	U	Qté	PU HT	Montant HT
1	INSTALLATION BASE VIE				
1.1	Amené et repli modules de chantier, compris mise en place de barrières heras	U	1,00	471,50	471,50
1.2	Location d'un sanitaire, 1 douche	M	7,00	265,65	1859,55
1.3	Location d'un vestiaire	M	7,00	198,00	1386,00
	TOTAL 1 INSTALLATION BASE VIE				3717,05
	TOTAL GENERAL HT				3 717,05
	T.V.A. à 20,00%				743,41
	TOTAL T.T.C.				4 460,46

Nos prix sont établis sur la base du taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre.
Toute variation ultérieure de ce taux sera répercutée sur nos prix.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 juillet 2023
DLCM n°2023-072

Date de convocation : 28 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trois juillet à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mmes Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, M. Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, M. Régis BRAULT, Mmes Virginie DENIEL, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULO, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : M. Pascal PAILLARD et Mmes Michèle PEUDENIER, Catherine BOISBOUVIER, Nadège MARCHAND qui avaient respectivement donné procuration à MM. Régis BRAULT, Gérard HUARD et Mme Annick GILLES et Virginie DENIEL à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés : MM. André LEFEUVRE, Elie LEME, Axel BELLIARD, Mme Linda FOURNIER

Absent : M. Christophe BONNIER

Secrétaire de séance : M. Renaud GAUDRON

OBJET

**RESERVE NATURELLE REGIONALE « PRAIRIE ET BOISEMENT HUMIDES DES BIZEULS »
CONVENTION DE GESTION 2023-2025 AVEC LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE**

M. GARNIER, adjoint, rappelle que par délibération du 12 décembre 2022, le Conseil municipal a approuvé le plan de gestion de la réserve des Bizeuls ainsi que le plan de financement global pour la période 2023-2034, intégré au plan de gestion.

Suite à l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) du 6 avril 2023, le nouveau plan de gestion peut être mis en œuvre.

Dans ce cadre, il convient de renouveler les partenariats la Région des Pays de la Loire et le Département afin de bénéficier de leur appui technique et des financements.

En contrepartie la commune s'engage à préserver et à restaurer la qualité globale du site et à y mener une gestion durable en faveur de la biodiversité en application du plan de gestion élaboré pour le site.

Il convient de préciser que les conditions de mise en oeuvre du financement régional est octroyé pour le programme d'actions 2023-2025 prévu au plan de gestion 2023-2034 de la Réserve naturelle régionale « Prairie et boisement humides des Bizeuls » sur une superficie cadastrale totale de 4 hectares 43 ares.

La Région participerait à hauteur de 44 000 € pour la période 2023-2025 sur un coût prévisionnel estimé à 112 851 € pour ces deux premières années.

Les conventions ne pouvant être conclues pour une période plus longue, elles seront renouvelées par période triennale.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
Vu l'avis favorable de la commission environnement-agriculture du 21 juin 2023,
A l'unanimité,

* autorise Mme le Maire à signer la convention de gestion 2023-2025 pour la réserve naturelle régionale « Prairie et boisement humides des Bizeuls » entre la commune d'Ernée et la Région des Pays de la Loire, ci annexée,

* autorise Madame le Maire à accomplir l'ensemble des formalités administratives nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait



Le Maire,
Jacqueline ARCANGER

VU ET APPROUVÉ
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
DANS SA SÉANCE
DU : 03.07.2023



Le Maire

Jacqueline ARCANGER

Accusé de réception en préfecture
053-215300963-20230703-DLCM-2023-072-DE
Date de télétransmission : 18/07/2023
Date de réception préfecture : 18/07/2023

**RESERVE NATURELLE REGIONALE
PRAIRIE ET BOISEMENT HUMIDES DES BIZEULS**

**CONVENTION DE GESTION 2023-2025
ENTRE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
ET
LA COMMUNE d'ERNEE**

LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE

Hôtel de Région

1, rue de la Loire

44 966 NANTES Cedex 9

Représentée par la Présidente du Conseil Régional Madame Christelle MORANCAIS,
Dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 7 juillet 2023,

Ci-dessous dénommée "la Région"

d'une part,

ET

LA COMMUNE d'ERNEE

Place de l'Hôtel de Ville

BP 74 - 53 500 ERNEE

Représentée par le Maire, Madame Jacqueline ARCANGER

Dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération du xx 2023,

Ci-dessous dénommée "le Gestionnaire"

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-9, L4221-1 et suivants,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.332-1 et suivants, R.332-30 et suivants, R.332-68 et suivants,

VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional,

VU la délibération du Conseil régional du 26 et 27 janvier 2006 relative aux réserves naturelles régionales,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional du 08 février 2019, approuvant le classement de la Réserve naturelle régionale « Prairie et boisement humides des Bizeuls » ainsi que le plan de gestion afférent,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil Régional en date du 07 mars 2019 procédant à la désignation du gestionnaire de la Réserve naturelle régionale « Prairie et boisement humides des Bizeuls »,

VU la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil Régional en date des 15 et 16 décembre 2022 approuvant le Budget Primitif, notamment en son programme T100 « Préserver la biodiversité et gérer durablement le littoral » ,

VU l'avis favorable du Comité consultatif de gestion du 31 janvier 2023 et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 6 avril 2023 validant le plan de gestion 2023-2034, [JC1]

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 7 juillet 2023 approuvant la présente convention de gestion 2023-2025 relative au programme d'actions 2023-2025 de la Réserve naturelle régionale « Prairie et boisement humides des Bizeuls ».

Entre les parties, il est convenu les dispositions suivantes :

Préambule

La présente convention conclue entre la Région et le Gestionnaire précise les conditions de mise en œuvre du financement régional octroyé pour le programme d'actions 2023-2025 prévu au plan de gestion 2023-2034 de la Réserve naturelle régionale « Prairie et boisement humides des Bizeuls ».

Le plan de gestion du site 2023-2034 [1] et le programme d'actions 2023-2025 ont été approuvés au préalable par le Comité consultatif de gestion de la RNR conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté de désignation du gestionnaire et des membres du Comité consultatif et par le CSRPN.

Article 1 - Objet de la convention

1.1 La présente convention définit les modalités de partenariat entre le Gestionnaire et la Région pour assurer la préservation, la gestion et la mise en valeur de la Réserve naturelle régionale « Prairie et boisement humides des Bizeuls » (53) dont les parcelles cadastrées sont désignées à l'article 2. La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement au Gestionnaire des subventions régionales au titre du programme d'actions 2023-2025 du plan de gestion de la Réserve naturelle régionale « Prairie et boisement humides des Bizeuls ».

1.2 La description détaillée de l'ensemble des actions au titre du programme d'actions 2023-2025 figurant en annexe 1 n'est donnée qu'à titre indicatif et sera revu annuellement.

1.3 La Région a décidé de subventionner ces actions, selon les conditions établies dans la présente convention, que le Gestionnaire déclare connaître et accepter. Le Gestionnaire, en acceptant la subvention, s'engage à réaliser ces actions sous sa propre responsabilité et en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES BIENS

Sont concernés par la présente convention, les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Superficie (ha a ca)
Ernée	AL	107	91 a 12 ca
	AL	267	98 a 18 ca
	AL	129	12 a 77 ca
	AL	322 (en partie)	1 ha 13 a 80 ca
Nombre de parcelles appartenant à la Commune	4	Total superficie (ha a ca)	3 ha 15 a 87 ca
Ernée	AL	128	59 a 11 ca
	AL	127	68 a 02 ca
Nombre de parcelles appartenant à Mr Painchaud Xavier, Mr Painchaud Anthony, Mme Painchaud Martine	2	Total superficie (ha a ca)	1 h 27 a 13 ca
Nombre total de parcelles	6	Superficie totale (ha a ca)	4 ha 43 a 00 ca

Soit une superficie cadastrale totale de 4 hectares 43 ares 00 centiares dans le département de la Mayenne.

ARTICLE 3 – DESTINATION ET UTILISATION DES BIENS

Conformément à l'article L. 332.9 du code de l'environnement, les espaces ci-dessus désignés ne pourront être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale de la Région. L'intervention du gestionnaire doit permettre la conservation et, le cas échéant, la restauration du patrimoine naturel de la Réserve naturelle régionale.

Ainsi, le Gestionnaire veillera au respect de la réglementation applicable au site et mentionnée à l'article 3 de la Décision de classement de la Réserve naturelle régionale. Celle-ci sera également apposée à l'entrée du site.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Dans le cadre de leurs missions définies à l'article 8.1, le Gestionnaire s'engage à souscrire une assurance pour garantir sa part de responsabilité civile pour tous les risques matériels (biens mobiliers et immobiliers) et corporels liées à l'exploitation du bien et aux activités organisées dans le cadre de la présente convention. Il est de même responsable vis-à-vis des tiers, usagers et participants des dommages imputables aux ouvrages ou actes d'aménagement, qu'il serait susceptible de réaliser dans le cadre de l'exécution des obligations découlant de l'article 8-1. Il avertit sa compagnie d'assurance que les terrains objet de la présente convention sont susceptibles d'être ouverts au public. Le Gestionnaire devra s'assurer que l'ouverture au public s'effectue dans le respect des règles relatives à la sécurité du public.

Le Gestionnaire veillera à ce que les contractants et autres prestataires désignés soient assurés pour l'ensemble des activités qui les concerne.

ARTICLE 5 – GROUPE DE TRAVAIL ET COMITE CONSULTATIF DE GESTION DE LA RESERVE

Les cosignataires constituent un groupe de travail, instance décisionnelle, qui a la responsabilité de la mise en œuvre du programme d'actions. Ce groupe de travail sera chargé de faire des propositions et d'assurer la coordination des actions engagées. Il est précisé qu'aucune proposition et action engagée par le groupe de travail ne pourra être effectuée sans l'accord des propriétaires. Il se chargera d'animer la démarche et de préparer les ordres du jour du Comité consultatif.

Le groupe de travail bénéficiera de l'appui du Comité consultatif de la réserve, co-présidé par les propriétaires et la Présidente du Conseil régional ou son représentant. La composition, les missions et les modalités de fonctionnement du Comité consultatif sont fixées par la Présidente du Conseil régional.

Le Gestionnaire sera chargé de la mise en place, de l'animation et du secrétariat de ce Comité consultatif.

Le Gestionnaire devra faire parvenir à la Région, pour instruction, le rapport annuel incluant le bilan financier sur la base du tableau annexé, ainsi que l'ensemble des éléments qui seront présentés lors de cette réunion (power-point entre autres). Une fois les éléments entérinés par le Groupe de travail, et pour préparer les invitations aux membres du Comité consultatif, le Gestionnaire transmettra à la Région des propositions de date pour le Comité consultatif, l'ordre du jour souhaité, ainsi que la liste réactualisée des adresses des membres du Comité consultatif. Le gestionnaire distribuera le rapport annuel entériné lors du Comité consultatif. Il pourra également faire parvenir en amont de la réunion les documents entérinés sous format informatique aux membres du Comité consultatif, ce qui n'exclue pas la distribution en Comité consultatif pour faciliter les échanges. Un compte-rendu de la réunion du Comité consultatif, précisant les personnes présentes et excusées, ainsi que les points importants abordés ou actés, devra être proposé aux services de la Région au maximum un mois après la tenue de cette réunion.

ARTICLE 6 – MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION

Elle est assurée par le Gestionnaire. La maîtrise d'œuvre, et notamment la réalisation des travaux de gestion et d'aménagement, peut être confiée à un prestataire et sous le contrôle du Gestionnaire.

La phase de mise en œuvre du plan de gestion pourra être réalisée avec l'appui de cofinancements multi-partenariaux (subventions de collectivités locales, Agence de l'Eau Loire-Bretagne, mécénat, fonds FEDER, autofinancement, ...). Ces partenariats devront se conformer aux objectifs de la présente convention.

ARTICLE 7 – FREQUENTATION ET ACTIVITE HUMAINE

Les propriétaires conservent la jouissance du site dans le cadre de la poursuite des objectifs de restauration et de gestion. Toutefois, compte tenu de l'intérêt patrimonial du site et de sa fragilité vis-à-vis de la fréquentation, la maîtrise de la fréquentation fait l'objet d'aménagements et de conditions d'accès spécifiques précisés dans le plan de gestion.

Il est précisé qu'afin de ne pas porter atteinte aux intérêts écologiques remarquables, la circulation motorisée est interdite sur le site, excepté pour la réalisation des travaux légalement autorisés ou pour les véhicules de secours.

Des ajustements ultérieurs concernant la fréquentation du site et les activités humaines pourront être envisagés si nécessaires.

Les propriétaires pourront autoriser, par voie de convention, un usage temporaire et spécifique du site (sports de pleine nature notamment) dès lors que cet usage est compatible avec la fragilité du site, son plan de gestion et sa réglementation applicable.

ARTICLE 8 – ENGAGEMENT DES PARTIES ET BUDGET

La Région et le Gestionnaire s'engagent à faire respecter les lois, décrets, arrêtés, ainsi que la réglementation particulière applicable sur le site.

Article 8-1 : Engagements du Gestionnaire

A ce titre, le Gestionnaire est chargé de :

- Respecter, mettre en œuvre et évaluer le plan de gestion de la Réserve naturelle régionale prévu dans la décision de classement. Hormis les interventions urgentes, une autorisation préalable du Comité consultatif sera demandée avant toute mise en œuvre de travaux d'entretien non prévus au plan de gestion qu'il pourrait être amené à conduire sur le site ;
- Maintenir en bon état de conservation les terrains et ouvrages et à en assurer la surveillance ;
- Mettre en place des modalités adaptées d'information sur la réglementation en vigueur ;
- Faire prendre, dans le respect du plan de gestion et en application du Code de l'Environnement et de la réglementation applicable au site, les arrêtés municipaux visant à réglementer les conditions d'accès au site ou à leurs usages ;
- Respecter et contrôler l'application des mesures de protection prévues dans la décision de classement en s'appuyant sur des agents commissionnés et assermentés au titre du 2° de l'article L.332-20 du Code de l'environnement. D'une manière générale, les infractions à la législation relative aux Réserves naturelles et dispositions de la présente décision de classement peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L.332-20 ;
- S'assurer de la mise en place d'un suivi scientifique préalable et postérieur aux opérations d'aménagement et d'entretien des espaces ;
- Réaliser ou de faire réaliser, après expertises du site, l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la Réserve naturelle régionale et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales ;
- Assurer l'accueil et l'information du public ;
- Etablir un rapport annuel d'activités qui rend notamment compte de l'application du plan de gestion et de l'utilisation des crédits qu'ils reçoivent ainsi qu'un bilan financier de l'année écoulée conformément au tableau annexé dans la convention de gestion. Ce rapport d'activités présentera donc l'ensemble des actions menées sur le site. Il présentera une évaluation de l'utilisation des subventions pour chaque action faisant apparaître l'ensemble des ressources obtenues et dépenses effectuées. Ce rapport présentera également le programme prévisionnel pour l'année suivante en cohérence avec les orientations du plan de gestion et son budget prévisionnel faisant apparaître l'ensemble des ressources et dépenses prévues ;
- Etablir un bilan intermédiaire du plan de gestion pour les six premières années du plan de gestion (incluant donc le programme d'actions 2023-2025) et un bilan final qui permettront de vérifier l'efficacité, la cohérence et la pertinence des opérations et des objectifs du plan, et rend compte de l'application du plan de gestion et de l'utilisation des crédits qu'il reçoit, ainsi qu'un bilan financier global faisant apparaître l'ensemble des ressources et dépenses effectuées conformément au tableau annexé, respectant la trame fixée par la Région et les éléments évoqués à l'article 5, ces documents sont soumis à l'avis du Comité consultatif ;
- Faire parvenir ces documents à la Région, pour instruction, ainsi que l'ensemble des éléments qui seront présentés lors des Comités consultatifs (Powerpoint entre autres) ;
- Distribuer ces documents respectant la trame fixée par la Région, lors du Comité consultatif qui sont soumis à l'avis du Comité consultatif. Il pourra également faire parvenir, en amont de la réunion, les documents entérinés sous format informatique aux membres du Comité consultatif, ce qui n'exclut pas la distribution en Comité consultatif pour faciliter les échanges ;
- Mettre en place, animer et s'occuper du secrétariat de ce Comité consultatif. Une fois les éléments entérinés et afin de préparer les invitations aux membres du Comité consultatif, le Gestionnaire transmettra à la Région des propositions de date pour le Comité consultatif, l'ordre du jour souhaité ainsi que la liste réactualisée des adresses des membres du Comité consultatif ;
- Rédiger un compte-rendu de la réunion du Comité consultatif, précisant les personnes présentes et excusées, ainsi que les points importants abordés ou actés, qui devra être proposé aux services de la Région, au maximum un mois après la tenue de cette réunion ;
- Respecter les éléments et les délais évoqués dans la décision de classement et la convention de gestion ;
- Solliciter annuellement une subvention en présentant à la Région un programme d'actions annuel en conformité avec le plan de gestion et validé par le Comité consultatif.

- Participer aux réunions du réseau régional des référents et gestionnaires de Réserves naturelles, organisées par la Région ou des tiers, dans un objectif de valorisation du réseau mais également de mutualisation des savoirs et savoir-faire ;
- Contribuer activement à la sensibilisation du plus grand nombre, citoyens et acteurs, en inscrivant la RNR dans diverses manifestations locales, départementales, régionales (dont Pays de la Loire Grandeur Nature), nationales et internationales au cours de l'année.

Le Gestionnaire tiendra informée la Région de toutes mesures tendant à la préservation du site et de toutes manifestations qu'il pourrait être amené à organiser sur le site.

Il transmettra à la Région toute information utile ou nécessaire au suivi et à l'évaluation de la gestion.

Article 8-2 : Engagements de la Région des Pays de la Loire

8.2.1 La Présidente du Conseil régional ou son représentant coprécide, avec les propriétaires, le Comité consultatif de la Réserve naturelle régionale « Prairie et boisement humides des Bizeuls ».

8.2.2 La Région apportera un appui technique et administratif au Gestionnaire afin de faciliter la mise en œuvre du plan de gestion de la Réserve naturelle régionale « Prairie et boisement humides des Bizeuls ».

8.2.3 La Région s'engage, sous réserve du vote des budgets régionaux correspondants et de l'affectation annuelle des crédits à soutenir, sur sollicitation annuelle du gestionnaire, le programme d'actions annuel (sur la base du programme d'actions 2023-2025 annexé dont le montant de ces crédits et la clef de répartition sont ici précisés), par voie d'arrêtés, après délibération de la commission permanente du Conseil régional en fonction de ses priorités et selon les modalités de versement précisées dans le règlement financier régional. Le montant de ces dotations annuelles sera donc révisé chaque année sur la base de proposition des gestionnaires via une comptabilité analytique permettant d'identifier les postes de dépenses et de recettes liés à la gestion de la Réserve en conformité avec le plan de gestion.

8.2.4 La Région des Pays de la Loire s'engage à verser les subventions sur le coût global TCC du programme d'actions. De ce fait, le gestionnaire s'engage à ne pas récupérer la TVA sur les dépenses effectuées. Il fera parvenir une attestation sur l'honneur en ce sens lors de sa demande de versement du solde des subventions.

8.2.5 La Région contrôle la gestion du site au regard des conditions précisées dans la présente convention, de la réglementation applicable au site et de son plan de gestion et conformément aux dispositions du code de l'Environnement. Elle procède à son évaluation et peut avoir recours à toutes expertises ou consultations extérieures. Elle transmettra au Gestionnaire toutes observations et suggestions nécessaires.

Article 9 - Conditions d'utilisation des subventions

9.1 Le Gestionnaire s'engage à utiliser les subventions pour la seule réalisation des actions telles que définies dans la présente convention.

9.2 Il s'engage à ne pas employer tout ou partie des subventions reçues de la Région, en subventions à d'autres associations, sociétés, organismes ou œuvres et à ce que les subventions ne puissent en aucun cas donner lieu à profit.

9.3 Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution des actions.

Article 10 - Modalités de versement des subventions

Les subventions relatives aux actions visées à l'article 1 seront versées selon les modalités du règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire et comme suit :

- Avance de 50% à la notification de l'arrêté ou à la signature de la convention d'exécution,
- Solde sur présentation d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, visé par le comptable public assignataire pour les bénéficiaires publics.

Cette demande de solde sera accompagnée de l'attestation sur l'honneur précisant qu'il ne récupère par la TVA sur les dépenses engagées.

Article 11 - Modalités de contrôle de l'utilisation des subventions versées

11.1 La Région des Pays de la Loire peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements par le Gestionnaire. Elle se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût des actions subventionnées.

11.2 Le Gestionnaire s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel de la Région ainsi qu'aux personnes mandatées par elle un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme bénéficiaire.

11.3 Le Gestionnaire accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite des subventions pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant la période découlant des règles spécifiques sur les archives.

11.4 Les gestionnaires s'engagent aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de 10 ans à compter du paiement du solde des subventions par la Région.

Article 12 – Evaluation de l'utilisation des subventions

Le Gestionnaire fournira une évaluation de l'utilisation des subventions et, ceci pour chaque action, sous la forme d'un rapport annuel et d'un bilan final du plan de gestion pour la totalité de la durée du plan de gestion (incluant le programme d'actions 2023-2025).

Article 13 - Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 14 - Résiliation de la convention

14.1 En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, les parties se réservent le droit, se réserve le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée à l'autre signataire restée infructueuse pendant 30 jours, de résilier la présente convention.

14.2 La Région pourra alors exiger le reversement de tout ou parties des sommes déjà versées au titre du financement des actions visées à l'article 1er de la présente convention.

Article 15 - Modalités de remboursement des subventions

15.1. En cas de résiliation de la convention, la Région des Pays de la Loire se réserve le droit de demander sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

15.2. Dans le cas où les dépenses réelles justifiées par le bénéficiaire seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation de la Région sera réduite au prorata. Il sera tenu compte du montant de la subvention ainsi proratisé lors du versement du solde de la subvention. Si ce montant est inférieur au montant déjà versé au bénéficiaire, celui-ci est tenu de reverser le trop-perçu à la Région.

Article 16 - Litiges

16.1. En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

16.2 En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

Article 17 - Mesures de publicité - communication, valorisation - et propriété intellectuelle

17.1 Un mobilier d'information sur le classement en Réserve naturelle régionale « Prairie et boisement humides des Bizeuls » et sur la réglementation applicable est implanté sur site en concertation entre les parties. Ce mobilier doit constamment être maintenu en bon état d'entretien par le Gestionnaire, voire remplacé au besoin.

17.2 Des actions de communication concernant le programme d'actions seront engagées. Elles associeront les deux cosignataires et valoriseront leurs implications respectives dans la Réserve naturelle régionale « Prairie et boisement humides des Bizeuls ».

17.3 Le Gestionnaire s'engage à faire mention du soutien de la Région des Pays de la Loire dans ses rapports avec les médias. La Région devra être informée par le Gestionnaire de toute initiative médiatique ayant trait à la Réserve naturelle régionale et à l'objet des subventions versées. En effet, la Région des Pays de la Loire sera associée en amont et invitée à toutes les manifestations se rapportant à la médiatisation de la Réserve naturelle régionale « Prairie et boisement humides des Bizeuls ». Toute communication concernant ce programme fera l'objet d'un accord entre les deux cosignataires qui seront systématiquement associés dans toute présentation du programme de gestion et de restauration du site. Cette obligation d'information prendra la forme d'un courrier officiel adressé dans un délai raisonnable au Président du Conseil régional l'invitant à participer aux opérations médiatiques initiées par le Gestionnaire. Une copie de chaque article de presse devra être transmise rapidement à la Région.

17.4 Le gestionnaire s'engage également à mentionner le partenariat avec la Région des Pays de la Loire sur l'ensemble de ses documents et publications officiels de communication relatif aux subventions, notamment en faisant figurer le logo, et en respectant la charte graphique de la Région.

17.5 Le gestionnaire devra transmettre sous format informatique, l'ensemble des données scientifiques en leur possession quelles soient créées par la gestionnaire ou par des prestataires extérieurs, base de données et couches cartographiques, afin que la Région puisse être en mesure de disposer de données exhaustives. Ces données seront valorisées à l'échelle régionale, notamment dans le cadre du SINP et du Websig régional.

Il partage gratuitement avec la Région les droits de reproduction et de présentation des données recueillies dans le cadre des études menées au titre de la présente convention. Il ne sera pas diffusé d'informations qui iraient à l'encontre de la protection environnementale. Pour respecter cette restriction, la précision des données pourra être diminuée suivant leur sensibilité.

Les droits de reproduction et de représentation pourront être cédés par contrat en concertation par la région et les maîtres d'ouvrages à des tiers pour un usage non commercial. Les droits de reproduction et de représentation pourront également être cédés contractuellement aux prestataires de service des maîtres d'ouvrage, de la région et de tout autre partenaire public, pour les besoins de leur prestation dans un objectif de préservation du patrimoine naturel.

Article 18 - Durée de la convention

18.1 La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2023 et prend fin au 31 décembre 2025 et ceci à compter de sa signature par les deux parties. Toute modification des termes de la présente convention, devra faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Fait à Nantes, le.....

En deux exemplaires originaux,

Pour la Ville d'ERNEE
En qualité de gestionnaire
Le Maire,

Jacqueline ARCANGER

Pour la RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
La Présidente du Conseil Régional,

Christelle MORANÇAIS

**Annexe 1: Programme d'actions 2023-2025
de la Réserve naturelle régionale « Prairie et boisement humides des Bizeuls »**

Plan d'actions prévisionnel des actions 2023-2025 de la RNR / ENS "Prairie et boisement humides des Bizeuls à Ernée" et subventions régionales prévisionnelles associées au bénéfice de la Commune d'Ernée																
Type de dépense	Objectifs à Long Terme (OLT)	Objectifs Opérationnels (OO)	Code	Opérations	Budget prévisionnel 2023 (€ TTC)		Budget prévisionnel 2024 (€ TTC)		Budget prévisionnel 2025 (€ TTC)		Budget prévisionnel 2023-2025 (€ TTC)					
					Coûts (en euros) TTC	Aide régionale RNR	Coûts (en euros) TTC	Aide régionale RNR	Coûts (en euros) TTC	Aide régionale RNR						
INV.	1	Suivre l'évolution des milieux et poursuivre l'acquisition de connaissances sur le site	1.1	Suivre l'évolution des populations d'espèces faunistiques et floristiques pour évaluer les impacts de la gestion	CS7	Actualiser les connaissances de la faune (ichtyofaune et avifaune)										
			CS8	Analyser les connaissances existantes sur la RNR en s'intéressant à des groupes taxonomiques pas encore étudiés (hérissons, mollusques, symphes...)												
			1.3	Évaluer la compatibilité des activités humaines avec les objectifs de conservation de la réserve	EI4	Évaluer la fréquentation de la RNR										
			1.4	Améliorer les connaissances sur les environs de la RNR	CS10	Évaluer l'intérêt pour la biodiversité de parcelles avoisinant la RNR en vue de la création de zones tampons										
	3	Accueillir, faire découvrir et sensibiliser les publics aux richesses naturelles et culturelles ainsi qu'à la gestion du site		Réaliser des supports de communication, des outils d'animation, de valorisation pédagogique et d'accueil du public	PA1	Communiquer sur les activités de la RNR										
			CC1	Créer et installer des supports d'informations sur la RNR												
			CC2	Réaliser des aménagements favorisant la réception et l'orientation des visiteurs												
			CS1	Suivre l'évolution de la flore, en particulier pour les 3 espèces patrimoniales												
	1	Suivre l'évolution des milieux et poursuivre l'acquisition de connaissances sur le site	CS2	Suivre les populations d'ichtyofaune de la partie prairiale de la RNR			19 700 €	7 880 €	18 900 €	7 560 €	60 051 €	24 260 €				
			CS3	Suivre les populations d'amphibiens de la RNR												
			CS4	Suivre les populations de reptiles de la RNR												
			CS5	Suivre les populations de Lépidoptères et d'Odonates de la RNR												
			CS6	Suivre l'état de conservation de l'Aulaque marécageuse												
			CS9	Assurer une veille « espèces exotiques envahissantes »												
FON.	2	Gérer durablement les habitats de la RNR et maintenir leur fonctionnalité	EI1	Reléver mensuellement les pécunaires												
			EI2	Analyser la qualité de l'eau de la zone humide												
			EI3	Délimiter les zones de tourbe forestière et dater la tourbe												
			IP1	Faucher et exporter les résidus de fauche de la zone humide ouverte												
			IP2	Retenir la végétation et curer les mares si nécessaire												
			IP3	Favoriser la biodiversité en intervenant pas sur l'Aulaque marécageuse												
			IP4	Assurer une gestion de la prairie favorable à la diversité de la faune et de la flore												
			CI1	Préserver les espaces naturels fréquentés tout en sécurisant les voies de passage/de circulation												
			PA2	Effectuer des sorties découvertes du grand public			19 400 €	7 380 €	16 400 €	6 180 €	16 400 €	52 200 €	19 740 €			
			PA3	Réaliser des animations pédagogiques à destination du public jeunesse												
4	Assurer la gouvernance, la planification et la mise en application du plan de gestion	PA4	Former le public apprenant à la découverte de la gestion des espaces naturels (lycées, étudiants)													
		MS1	Planifier, suivre annuellement les aspects administratifs et budgétaires des opérations													
		MS2	Surveiller le site													
		MS3	Préparer et mettre en œuvre les Comités consultatifs													
			MS4	Rédiger un bilan annuel des opérations												
			Bilans globaux				41 451 €	16 200 €	36 100 €	13 740 €	112 851 €	44 000 €				
							22 051 €	8 820 €	19 700 €	7 880 €	18 900 €	60 051 €				
					Sous-total investissement					19 400 €		7 380 €	16 400 €	52 200 €	19 740 €	
					Sous-total fonctionnement					41 451 €		16 200 €	36 100 €	13 740 €	112 851 €	44 000 €
					CUMUL TOTAL					41 451 €		16 200 €	36 100 €	13 740 €	112 851 €	44 000 €

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 juillet 2023
DLCM n°2023-073

Date de convocation : 28 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trois juillet à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mmes Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, M. Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, M. Régis BRAULT, Mmes Virginie DENIEL, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : M. Pascal PAILLARD et Mmes Michèle PEUDENIER, Catherine BOISBOUVIER, Nadège MARCHAND qui avaient respectivement donné procuration à MM. Régis BRAULT, Gérard HUARD et Mme Annick GILLES et Virginie DENIEL à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés : MM. André LEFEUVRE, Elie LEME, Axel BELLARD, Mme Linda FOURNIER

Absent : M. Christophe BONNIER

Secrétaire de séance : M. Renaud GAUDRON

OBJET

**ESPACE NATUREL SENSIBLE « PRAIRIE ET BOISEMENT HUMIDES DES BIZEULS »
CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2034 AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Depuis le 13 décembre 2018 un schéma départemental des espaces naturels sensibles (SDENS) a été adopté par le Département.

Les objectifs de cette convention visent à contribuer à l'échelle départementale à :

- ✓ préserver la biodiversité, la qualité des sites, les paysages et les milieux naturels en confortant la trame verte et bleue,
- ✓ valoriser les espaces naturels en permettant l'accès au public en sensibilisant la population à la préservation du patrimoine naturel.

Cette convention définit les conditions du partenariat entre le Département, au titre de sa politique d'aide à la valorisation des Espaces Naturels Sensibles, et la ville d'Ernée, gestionnaire de l'Espace Naturel Sensible « Prairie et boisement humides des Bizeuls ».

Par délibération du 12 décembre 2022, le Conseil municipal a approuvé le plan de gestion de la réserve des Bizeuls ainsi que le plan de financement global pour la période 2023-2034, intégré au plan de gestion.

Suite à l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) du 6 avril 2023, le nouveau plan de gestion peut être mis en œuvre.

Les enjeux de la préservation et de la valorisation de cet Espace Naturel Sensible issus de l'élaboration du plan de gestion 2023-2034 ont été définis autour de 3 axes et de 4 grands types d'actions dont les coûts prévisionnels s'élèvent à 400 151 euros TTC :

- travaux	27 000 euros
- Etudes, suivis, inventaires	94 876 euros
- Pédagogie, information, animations, éditions	169 375 euros
- Gestion administrative	108 900 euros

Le Conseil Départemental prévoit de financer ces actions à hauteur de 127 750 euros (soit 40 % du montant HT des dépenses éligibles) pour la période 2023-2034.

En contrepartie la commune s'engage à préserver et à restaurer la qualité globale du site et à y mener une gestion durable en faveur de la biodiversité en application du plan de gestion élaboré pour le site.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
Vu l'avis favorable de la commission environnement-agriculture du 21 juin 2023,
A l'unanimité,

* **approuve** les termes de la convention de partenariat 2023-2034 entre la commune d'Ernée et le Conseil départemental ainsi que le plan de financement tel que présenté

* **autorise** Mme le Maire à signer la convention Espace Naturel Sensible « Prairie et boisement humides des Bizeuls » 2023-2034, ci-annexée

* **autorise** Madame le Maire à accomplir l'ensemble des formalités administratives nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,*



Le Maire,

Jacqueline ARCANGER



DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE LA MOBILITÉ
Service milieux et paysages

PJDLCH - 2023-073
VU ET APPROUVÉ
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
DANS SA SÉANCE
DU : 03.07.2023



Le Maire

Jacqueline ARCANGER



CONVENTION DE PARTENARIAT Espace Naturel Sensible

"Prairie et boisement humides des Bizeuls" 2023 - 2034

Entre les soussignés :

Le Département de la Mayenne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du 3 juillet 2023,

d'une part, et

La ville d'Ernée, représentée par Madame le Maire, agissant en vertu de la délibération en date du XXXXX et autorisant la signature de la présente convention,

d'autre part.

Préambule :

La Mayenne dispose d'un patrimoine naturel important, dont de nombreux espaces restants méconnus du public et des Mayennais eux-mêmes. Le Conseil départemental souhaite que les acteurs locaux s'approprient leur richesse patrimoniale et puissent contribuer à la préservation de la richesse écologique et à l'attractivité du territoire.

Selon la réglementation en vigueur, le Département est la personne publique compétente pour mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des ENS, qui sont des sites d'intérêt patrimonial à l'échelle du territoire présentant un intérêt écologique, paysager ou géologique.

Depuis le 13 décembre 2018, le schéma départemental des espaces naturels sensibles (SDENS) adopté par le Département fixe la stratégie départementale en faveur de la biodiversité et identifie les sites labellisés ENS qui ont retenu l'attention du Département et des parties prenantes. Dans ce cadre, le Conseil départemental accompagne les collectivités volontaires, propriétaires et/ou gestionnaires, dans la gestion de ces sites naturels. Il s'agit non seulement d'un accompagnement technique avec un rôle de coordination et de mise en réseau mais aussi d'un soutien financier. Cet engagement réciproque s'inscrit dans la durée pour assurer la conservation des habitats et la valorisation des sites et se matérialise par des conventions de partenariat.

VU la délibération du Conseil départemental du 13 décembre 2018 validant le SDENS et identifiant les sites ENS reconnus par le Département de la Mayenne,

VU la délibération du Conseil départemental du 29 janvier 2010 validant le programme d'aide à la gestion des ENS et les conditions d'éligibilité,

VU l'arrêté de classement de la Réserve naturelle régionale "Prairie et boisement humides des Bizeuls" du 8 février 2019,

VU l'élaboration d'un plan de gestion pour le site pour la période 2023 - 2034,

VU la convention de gestion de 2016 signée avec les trois propriétaires privés qui donnent leur accord pour que leurs parcelles soient intégrées à la réserve naturelle et prévoyant les conditions de mise en œuvre du plan de gestion entre la commune et les propriétaires.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les objectifs de cette convention visent à contribuer à l'échelle départementale à :

- préserver la biodiversité, la qualité des sites, les paysages et les milieux naturels en confortant la trame verte et bleue ;
- valoriser les espaces naturels en permettant l'accès au public et en sensibilisant la population à la préservation du patrimoine naturel.

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre le Département, au titre de sa politique d'aide à la valorisation des ENS, et la ville d'Ernée, bénéficiaire et gestionnaire de l'ENS "Prairie et boisement humides des Bizeuls" pour des actions réalisées sur les parcelles présentées en *Annexe 1*. Cette convention engage donc les signataires dans un partenariat visant la valorisation durable du site.

Article 2 : DESCRIPTION GÉOGRAPHIQUE DU SITE

La délimitation de l'ENS correspond au périmètre de la Réserve Naturelle Régionale (RNR). Pour rappel, le classement en RNR est effectif depuis le 8 février 2019, date de l'arrêté de classement par la Région Pays-de-la-Loire. L'ensemble des parcelles (AL 267, AL 127, AL 128, AL 129, AL 322 et AL 107), toutes situées sur la commune d'Ernée, ont une superficie totale de 4,43 Ha (données issues du plan de gestion 2023 - 2034 de février 2023) et se répartissent comme suit :

Référence cadastrale	Superficie (Ha)	Propriété
AL 107	0.9127	Communale
AL 267	0.9827	Communale
AL 129	0.1279	Communale
AL 322	1.1343	Communale

AL 128	0.5917	Privée
AL 127	0.6809	Privée

Article 3 : ENJEUX, ACTIONS ET COÛTS PRÉVISIONNELS

Les enjeux de la préservation et de la valorisation de cet ENS issus de l'élaboration du plan de gestion 2023 - 2034 ont été définis autour de 3 axes :

- Préservation des milieux naturels et des espèces communes et patrimoniales qui y vivent ;
- Sensibilisation du public sur les sujets relatifs aux zones humides ;
- Pérennisation de la protection du site.

Ces enjeux se déclinent en 4 grands types d'actions, dont les coûts prévisionnels s'élèvent à 400 151 € pour la période 2023 - 2034. Les coûts se répartissent de la manière suivante :

Type d'action	Coût prévisionnel (€ TTC) sur la période 2023 - 2034
Travaux	27 000
Études, suivis, inventaires	94 876
Pédagogie, information, animation	169 375
Gestion administrative	108 900

Article 4 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Article 4.1 : Obligations relatives à la gestion du site

Le bénéficiaire s'engage à préserver et à restaurer la qualité globale du site et à y mener une gestion durable en faveur de la biodiversité, en application du plan de gestion. Les travaux pilotés par le bénéficiaire seront adaptés à la fragilité des milieux présents sur le site.

Concernant le déroulement des chantiers, une vigilance sera apportée par le bénéficiaire sur le phasage des travaux vis-à-vis notamment de la fragilité des milieux naturels et des cycles biologiques des espèces présentes sur le site. Par ailleurs, le bénéficiaire veillera à la bonne gestion des déchets de chantier et des matériaux (tri, valorisation, réemploi...) et, d'une manière générale, à la limitation des nuisances liées à l'opération. Durant les opérations menées sur le site, le bénéficiaire s'engage à tenir les riverains informés par une signalétique simple et adaptée présentant les objectifs et la nature des opérations menées.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage, durant la durée de la présente convention et au-delà, à informer le Département de toute évolution importante concernant la gestion et l'aménagement du site. Il organisera une réunion par an pour faire le bilan des actions réalisées et valider les orientations de l'année à venir. Ce comité de pilotage de l'ENS pourra être jumelé avec les comités consultatifs de la RNR afin d'optimiser l'organisation de ces réunions.

Article 4.2 : Obligations relatives à l'aménagement du site

Les aménagements seront adaptés à la nature de l'espace, à sa fragilité et à ses caractéristiques écologiques. Il s'agit d'équipements légers d'accueil du public, nécessaires à la gestion courante des terrains ou à leur mise en valeur à des fins culturelles, scientifiques ou pédagogiques.

Le bénéficiaire privilégiera les équipements simples et réversibles, dont la maintenance est aisée et qui s'intègrent à leur environnement naturel par leurs formes, leurs matériaux et leurs coloris. Il prévoira plutôt de recourir à des matériaux durables et écologiques :

- Mobiliers en bois d'essences indigènes ou bois éco-certifiés ;
- Matériaux produits localement ;
- Matériaux non polluants et ayant bénéficié de traitement avec des produits non nocifs ;
- Matériaux recyclés, etc...

Article 4.3 : Application du principe de solidarité environnementale

L'accès à l'ENS étant possible, le bénéficiaire s'engage à maintenir un accès gratuit au site subventionné par le Département.

De plus, sauf contrainte technique majeure, l'aménagement du site devra prévoir une accessibilité pour les personnes à mobilité réduite. L'obtention d'un label pourra être recherchée.

Dans la mesure du possible et en fonction du type d'opération, le bénéficiaire favorisera le recours aux chantiers d'insertion ou aux structures de formation pour la restauration, l'entretien et l'aménagement du site.

Article 4.4 : Obligations relatives à l'information du public

Dans le cas de l'exercice par le bénéficiaire de compétences en matière d'urbanisme, le Département souhaite que celui-ci s'engage à annexer la cartographie de l'ensemble des périmètres ENS en vigueur sur son territoire à ses documents d'urbanisme lors des prochaines révisions.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître clairement la participation financière du Département sur tous les supports de communication (panneaux, plaquettes, site Internet, dossier de presse, etc...) se rapportant aux actions subventionnées, et à y faire figurer en bonne place et visiblement, le logotype du Département tel que présenté en *Annexe 2* ainsi que le logo ENS tel que présenté en *Annexe 3*.

Enfin, tous les événements de relation publique (inauguration, pose de première pierre, visite de chantier...) ou de médiatisation liés aux actions formulées dans la présente convention ne pourront être engagés qu'après concertation avec le Cabinet du Président du Conseil départemental et/ou les Conseillers départementaux du canton concerné.

Article 5 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Article 5.1 : Appui financier

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention, le Département subventionne le bénéficiaire au moyen de la part départementale de la Taxe d'aménagement dont le produit est affecté aux ENS.

Les décisions d'attribution de la subvention départementale au bénéficiaire seront prises annuellement sur présentation d'une demande de subvention au Département, conformément au règlement financier du Département et dans le cadre de la fiche relative au programme d'aide à la gestion des ENS (*Annexe 3*).

L'aide départementale est calculée au taux de base de 40 % du montant HT des dépenses éligibles. Des financements sur le TTC pourront être accordés sur présentation, par le bénéficiaire, de justificatifs de non-récupération de la TVA.

Le coût prévisionnel des actions qui seront menées par le bénéficiaire s'élève à 400 151 € sur la durée de la convention (2023 - 2034). Le plan de financement présenté en *Annexe 4* estime la participation départementale à 127 750 € sur les 12 années à venir.

Article 5.2 : Mise en valeur du site

Le bénéficiaire prend acte que le site subventionné dans le cadre de la présente convention est reconnu comme ENS par le Département. À ce titre, le site fera l'objet par le Département d'une promotion et d'une ouverture au public. Le Département pourra notamment proposer l'organisation de sorties nature à destination du grand public et des scolaires.

La communication et la promotion du site à l'échelle départementale (communiqué de presse, lettre d'information, témoignage, programmation de l'agenda des sorties ENS, etc...) s'élaboreront de manière concertée entre le Département et le bénéficiaire.

Article 5.3 : Signalétique routière

La RNR des Bizeuls étant reconnu comme site touristique de niveau 3 par le Département, celui-ci financera la fourniture et la pose de panneaux directionnels dans un rayon maximum de 10 km.

Dans tous les cas, les panneaux devront faire apparaître le nom de l'ENS, à savoir "Prairie et boisement humides des Bizeuls" ainsi que le pictogramme "Point d'accueil du public dans un ENS" (*Annexe 5*).

Article 6 : DURÉE ET DATE DE PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour les années 2023 à 2034 en intégrant une durée allant jusqu'au solde de la subvention pour l'année 2034. Elle prendra effet à partir du jour de sa signature par les deux parties.

Il est entendu que le bénéficiaire s'engage à maintenir les aménagements et les travaux réalisés avec l'aide du Département dans le cadre de la présente convention pendant la durée de la convention, mais aussi au-delà de son terme.

Article 7 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification du présent partenariat devra se faire sous forme d'avenant validé et signé des deux parties.

En cas de non-respect par le bénéficiaire des obligations découlant de la présente convention, après une mise en demeure préalable de 3 mois restée sans effet, le Département pourra à tout moment et unilatéralement y mettre fin.

Fait à LAVAL, le
en 2 exemplaires originaux

LE DÉPARTEMENT,

***Le Département de la Mayenne
Le Président,***

Olivier RICHEFOU

LE BÉNÉFICIAIRE,

***Commune d'Ernée
Le Maire,***

Jacqueline ARCANGER

LISTE DES ANNEXES :

- Annexe 1 : Parcelles de l'ENS
- Annexe 2 : Charte graphique du logotype du Département
- Annexe 3 : Logo ENS
- Annexe 4 : Fiche d'aide à la valorisation des ENS
- Annexe 5 : Plan de financement prévisionnel des actions 2023 à 2034
- Annexe 6 : Pictogramme indiquant un point d'accueil du public dans les ENS

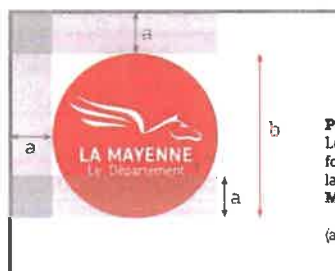
Annexe 1 : Parcelles de l'ENS



Annexe 2 : Charte graphique du logotype du Département



Règles d'utilisation du logo



Position :

Le logo se positionne dans le format de la page en respectant la marge minimale suivante
Marge = Taille du cercle ÷ 4

$$(a = b \div 4)$$



Le logo est disposé dans les différents angles suivant la même règle



Côte-à-côte :

La réserve tournante est à respecter pour disposer les logos partenaires

$$(\text{réserve} = \text{Logo CD} \div 4)$$

Alternatives de couleur :

Les seules versions autorisées

IMPRESSION COULEUR



à prioriser

uniquement si fond rouge

IMPRESSION NOIR ET BLANC



si fond blanc

si fond noir



les interdits !



Couleur :

Il est interdit de changer la couleur du logo



Rotation :

Il est interdit d'incliner le logo



Opacité :

Il est interdit de moduler l'opacité du logo



Déformation :

Il est interdit de changer les proportions du logo



Contour :

Il est interdit de réaliser un contour autour du logo



Ombre :

Il est interdit de réaliser une ombre autour du logo



Tailles :

En dessous d'un diamètre de 15 mm, il faut utiliser le poinçon au lieu du logo pour des raisons de qualité d'impression



Effets :

Il est interdit d'ajouter des effets au logo



gamme colorimétrique courante

rouge

PRINT

Pantone Warm Red
C0 M82 J71 N0

WEB

R255 B68 B56
#fe4438

Le rouge dominant est à utiliser avec modération pour valoriser le marquage de l'institution.

marron

PRINT

Pantone Warm Gray 9
C43 M43 J43 N26

WEB

R113 B119 B114
#857772

Le Marron est la couleur de soutien de l'identité. Plus sobre et plus institutionnelle, elle est à favoriser dans les communications (bandeaux, réserves de couleurs, etc).

blanc

Le blanc intervient en complément.

3 couleurs composent l'identité de la Mayenne. Un nuancier numérique nommé [maynuancier.ase](#) permet de charger les couleurs en un clic dans les logiciels Adobe

Annexe 3 : Logo ENS

**espace
naturel
sensible**



Annexe 4 : Fiche d'aide à la gestion des ENS

<https://lamayenne.fr/service/aide-la-gestion-des-espaces-naturels-sensibles>



AIDES AUX COLLECTIVITÉS

Aide à la gestion des espaces naturels sensibles

OBJET	Accompagnement des actions de préservation et de valorisation des ENS
BÉNÉFICIAIRES	Les collectivités et leurs groupements
CONDITIONS D'OCTROI	Fourniture de justificatifs sur la maîtrise foncière du bénéficiaire (attestation de propriété, bail, convention) Signature d'une convention de partenariat avec le Département fixant le cadre des actions à mener sur l'ENS

Calcul de l'aide

Actions en faveur de la biodiversité

Opérations éligibles	Modalités d'aide
• Plan de gestion et études bilan • Etudes ponctuelles préalables aux travaux de restauration et d'entretien des milieux • Travaux de restauration et d'entretien des milieux • Suivis écologiques	50 %
Acquisitions foncières	Au cas par cas (50% maximum)

Actions en faveur de l'ouverture au public

Opérations éligibles	Modalités d'aide
• Etudes de fréquentation et de cheminement dans le site • Etudes préalables aux aménagements • Travaux d'aménagement • Actions pédagogiques et de communication • Signalétique	50 %

Dossier à présenter

- Délibération de la collectivité décidant la signature de la convention de partenariat et autorisant la sollicitation de l'aide du Département
- Devis correspondant aux dépenses de l'opération (à défaut évaluation précise)
- Plan de financement
- Échéancier
- Un dossier technique comportant un mémoire explicatif incluant le cahier des charges, les éléments techniques détaillant l'opération, les objectifs visés, etc...
- Un RIB

Service instructeur

Direction du développement durable
et de la mobilité
Service milieux et paysages
Mail : **milieux@lamayenne.fr**
Tel : **02 43 59 96 37**

Lieu de dépôt du dossier

Monsieur le Président du Conseil
départemental
Hôtel du Département
39 rue Mazagran
CS 21429
53014 LAVAL CEDEX



Annexe 5 : Plan de financement prévisionnel des actions 2023 à 2034

Budgets	Budget prévisionnel (en €)												Total	CD 53	Région PDLL	Ville d'Ernée
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034				
Études, suivis, inventaires	10 326	11 200	11 050	9 150	7 750	3 900	6 150	6 650	7 400	9 150	7 750	4 400	9 4876	37 950	37 950	18 975
Travaux	4 200	1 200	1 200	4 200	1 200	1 500	4 200	1 200	1 200	4 200	1 200	1 500	27 000	10 800	10 800	5 400
Pédagogie, information, animation	19 725	16 500	15 850	15 350	15 850	17 100	15 950	10 100	10 100	10 650	12 100	10 100	169 375	67 750	61 110	40 515
Gestion administrative	7 200	7 200	7 200	7 200	7 200	14 700	7 200	7 200	7 200	7 200	12 200	17 200	108 900	11 250	30 000	67 650
Budget Total	41 451	36 100	35 300	35 900	32 000	37 200	33 500	25 150	25 900	31 200	33 250	33 200	400 151	127 750 (32 %)	139 860 (35 %)	132 540 (33 %)

Annexe 6 : Pictogramme indiquant un point d'accueil du public dans les ENS



Référence à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : ID 15 e

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 juillet 2023
DLCM n°2023-074

Date de convocation : 28 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trois juillet à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mmes Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, M. Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, M. Régis BRAULT, Mmes Virginie DENIEL, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : M. Pascal PAILLARD et Mmes Michèle PEUDENIER, Catherine BOISBOUVIER, Nadège MARCHAND qui avaient respectivement donné procuration à MM. Régis BRAULT, Gérard HUARD et Mme Annick GILLES et Virginie DENIEL à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés : MM. André LEFEUVRE, Elie LEME, Axel BELLIARD, Mme Linda FOURNIER

Absent : M. Christophe BONNIER

Secrétaire de séance : M. Renaud GAUDRON

OBJET

SERVICE JEUNESSE – RÉMUNÉRATION DES ANIMATEURS SAISONNIERS – ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024

Madame BIDAULT, adjointe, rappelle que suite à la décision du conseil municipal du 19 mai 2021, les rémunérations des animateurs saisonniers sont revalorisées chaque année afin de suivre l'évolution du SMIC horaire.

Il est proposé d'instituer deux forfaits de rémunération pour la prise en charge de la sous-direction et la responsabilité de camp qui n'était pas valorisée jusqu'à présent.

Dans le cadre des activités du Service Jeunesse,
Le Conseil Municipal,
Vu l'avis favorable de la commission Education-Jeunesse du 15 juin 2023,
A l'unanimité,

* **autorise** Madame le Maire à recruter une vingtaine d'animateurs à compter du 1^{er} juillet 2023 en fonction des besoins sur l'année scolaire 2023-2024 pour les activités de l'accueil de loisirs des Bizeuls, des Châtelets ainsi que pour le cocktail sports en vertu de l'article 3 2° de la loi N°84-53.

Ces animateurs interviendront sur les petites vacances, les vacances d'été et en cas de besoin le mercredi après-midi.

* **décide** d'actualiser la rémunération des animateurs saisonniers comme suit du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 :

* Animations sur site : forfait journalier

- Sous-directeur : 91,75 €
- Animateur diplômé : 83,40 €
- Animateur stagiaire : 66,70 €
- Journée de préparation : 73,80 €
- Réunion de préparation : 24,60 €

* Animations et encadrement des camps « transplantés » : forfait qui n'est pas revalorisé s'agissant d'une indemnité complémentaire

- Indemnité de responsabilité de camp (par journée) 20,00 €
- Indemnité complémentaire (par nuitée) 20,00 €

* Forfait ½ journée (matin ou après-midi) 50 % du forfait journalier
Etant précisé que ces animateurs bénéficient par ailleurs de la gratuité des repas.

Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme



Maire,

Jacqueline ARCANGER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 juillet 2023
DLCM n°2023-075

Date de convocation : 28 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trois juillet à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mmes Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, M. Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, M. Régis BRAULT, Mmes Virginie DENIEL, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : M. Pascal PAILLARD et Mmes Michèle PEUDENIER, Catherine BOISBOUVIER, Nadège MARCHAND qui avaient respectivement donné procuration à MM. Régis BRAULT, Gérard HUARD et Mme Annick GILLES et Virginie DENIEL à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés : MM. André LEFEUVRE, Elie LEME, Axel BELLIARD, Mme Linda FOURNIER

Absent : M. Christophe BONNIER

Secrétaire de séance : M. Renaud GAUDRON

OBJET

REVERSEMENT DU FONDS DE SOUTIEN AUX TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES A L'OGEC

Madame BIDAULT, adjointe, rappelle au Conseil municipal que la commune ayant fait le choix du maintien des temps d'activités périscolaires, elle perçoit à ce titre l'aide de l'Etat au titre du fonds de soutien au développement des activités périscolaires pour tous les enfants scolarisés en élémentaire ou maternelle (90 € par élève).

Dans la mesure où l'école Saint Vincent de Paul assure les temps d'activités périscolaires pour les élèves de maternelle qui font la sieste, la commission éducation-jeunesse propose de reverser à l'OGEC la part du fonds de soutien aux TAP qui leur revient.

Le Conseil Municipal,
Vu l'avis favorable de la Commission Education - Jeunesse en date du 15 juin 2023,
A l'unanimité,

* **décide** de reverser à l'OGEC la somme de 90 € par élève au titre du fonds de soutien au développement des activités périscolaires pour la prise en charge de ces enfants pour l'année scolaire 2023-2024. Le montant sera versé sur présentation d'un état justificatif des élèves concernés.

Il est précisé que ces crédits sont inscrits au budget 2023.

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme.*



Le Maire,

Jacqueline ARCANGER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 juillet 2023
DLCM n°2023-076

Date de convocation : 28 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trois juillet à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mmes Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, M. Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, M. Régis BRAULT, Mmes Virginie DENIEL, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : M. Pascal PAILLARD et Mmes Michèle PEUDENIER, Catherine BOISBOUVIER, Nadège MARCHAND qui avaient respectivement donné procuration à MM. Régis BRAULT, Gérard HUARD et Mme Annick GILLES et Virginie DENIEL à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés : MM. André LEFEUVRE, Elie LEME, Axel BELLIARD, Mme Linda FOURNIER

Absent : M. Christophe BONNIER

Secrétaire de séance : M. Renaud GAUDRON

OBJET

GESTION DU PERSONNEL
RENOUVELLEMENT DE LA MUTUALISATION DE PERSONNEL
ENTRE LA COMMUNE D'ERNÉE ET L'ERNÉENNE FOOTBALL

Depuis la réforme des rythmes scolaires intervenue en 2013, le club de foot d'ERNEE met un salarié à disposition de la commune pour assurer les temps d'activités périscolaires.

Cette mise à disposition arrive à échéance le 31 août 2023. Dans la mesure où elle donne satisfaction, il est proposé de la renouveler pour l'année scolaire 2023-2024 sur la base de 3h par semaine scolaire.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
Vu l'avis favorable de la commission Education-Jeunesse du 15 juin 2023,
A l'unanimité,

* **approuve** la convention de mise à disposition de personnel à intervenir ci-annexée à la présente pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024,

* **autorise** Madame le Maire à signer ladite convention et ses avenants ainsi que tout document s'y rattachant.

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme*



Maire,

Jacqueline ARCANGER



Le Maire

Jacqueline ARCANGER

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
ENTRE L'ERNEENNE FOOT et la Ville d'ERNEE
ANIMATION DES TEMPS D'ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES**

Entre,

L'ERNEENNE FOOTBALL représentée par Monsieur Jérôme BOUTELOUP, co-président agissant ès qualités,

d'une part,

et,

la Commune d'ERNEE représentée Madame Jacqueline ARCANGER, Maire, agissant ès qualités, autorisé par délibération du conseil municipal du 3 juillet 2023,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'ERNEENNE FOOTBALL met à la disposition de la Ville d'ERNEE les salariés ci-dessous désignés afin d'assurer les temps d'activités périscolaires (TAP) gérés par le service éducation - jeunesse et sports de la Ville d'ERNEE.

Article 2 : Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition prend effet à compter du 1^{er} septembre 2023 et pour une durée d'un an.

Article 3 : Temps de travail et périodes d'emploi

Les salariés sont mis à disposition de la Commune d'ERNEE à raison de 3 h par semaine.

Ils exerceront leurs activités selon un planning défini par la Commune d'ERNEE avec l'accord préalable de l'ERNEENNE FOOTBALL.

Article 4 : Gestion du personnel mis à disposition

Pendant la durée de la mise à disposition auprès de la Commune d'ERNEE, l'ERNEENNE FOOTBALL reste l'employeur des salariés, les gèrent et les rémunèrent.

La Commune d'ERNEE transmettra à l'ERNEENNE FOOTBALL chaque semestre et au plus tard le 10 du mois suivant, un relevé des heures effectuées par les salariés au cours du semestre considéré.

Pendant la durée de sa mise à disposition, les salariés seront placés sous la responsabilité hiérarchique du directeur du service éducation - jeunesse et sports de la Commune d'ERNEE.

Article 5 : Facturation

La Commune d'ERNEE remboursera à l'ERNEENNE FOOTBALL, sur présentation d'un état semestriel :

- les salaires ainsi que les congés payés, les taxes et charges sociales patronales afférents à chaque période de mise à disposition.

Article 7 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin à la demande :

- de la Commune d'ERNEE,
- de l'ERNEENNE FOOTBALL,
- des salariés.

Dans les deux premiers cas, un préavis de six mois est nécessaire, sauf accord amiable différent.

Une attestation d'accord de mise à disposition sera complétée par chaque salarié cité dans la présente convention et conservée à la mairie d'ERNEE avec un exemplaire de la convention.

En cas de changement de salarié au sein de l'Ernéenne Foot, la mise à disposition du nouveau salarié pourra être effective dès signature par ce dernier de l'attestation d'accord de mise à disposition.

Article 6 : Contestations

Les contestations pouvant s'élever relativement à l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal des prud'hommes de LAVAL.

Article 7 : La présente convention sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Mayenne.

Fait à ERNEE, le

Le Président de l'ERNEENNE FOOTBALL

Jérôme BOUTELOUP

Le Maire d'ERNEE,

Jacqueline ARCANGER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 juillet 2023
DLCM n°2023-077

Date de convocation : 28 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trois juillet à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mmes Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, M. Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, M. Régis BRAULT, Mmes Virginie DENIEL, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : M. Pascal PAILLARD et Mmes Michèle PEUDENIER, Catherine BOISBOUVIER, Nadège MARCHAND qui avaient respectivement donné procuration à MM. Régis BRAULT, Gérard HUARD et Mme Annick GILLES et Virginie DENIEL à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés : MM. André LEFEUVRE, Elie LEME, Axel BELLIARD, Mme Linda FOURNIER

Absent : M. Christophe BONNIER

Secrétaire de séance : M. Renaud GAUDRON

OBJET

PASSATION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAF

Le Foyer des Jeunes Travailleurs est « conventionné » par la CAF 53 qui participe financièrement à son fonctionnement moyennant la passation d'une convention de partenariat social qui s'est achevée au 31 décembre 2022.

Au vu du bilan d'activités du foyer des jeunes travailleurs, la CAF 53 propose pour la période 2023-2025 une nouvelle convention de partenariat sur les bases d'un projet social qui précise l'implication du service Education Jeunesse Sport dans l'accompagnement des jeunes résidents par le biais d'une offre :

- de logements adaptés
- d'un suivi individualisé de chaque jeune
- d'animations socio-culturelles basée sur la démarche participative des jeunes

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention d'objectifs et de financement à intervenir avec la CAF 53 pour la période 2023-2025.

Après avoir pris connaissance des termes de la convention,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'UNANIMITE

* **valide** la convention d'objectifs et de financement prestation de service « Foyer de jeunes travailleurs » pour la période 2023-2025, ci-annexée,

* **autorise** Madame Maire à signer ladite convention avec la CAF de la Mayenne et tout document se rapportant à la présente délibération y compris les avenants à la présente convention à intervenir.

Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Jacqueline ARCANGER

P5DLCM 2023 - 077

WU ET APPROUVÉ
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
DANS SA SÉANCE
DU : 03.07.2023

Accusé de réception en préfecture
053-215300963-20230703-DLCM-2023-077-DE
Date de télétransmission : 11/07/2023
Date de réception préfecture : 11/07/2023



Le Maire

Jacqueline ARCANGER

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Prestation de service Foyers de jeunes travailleurs « Fjt »

Année : 2023-2025
Gestionnaire : Commune d'Ernée
Structure : Foyer Jeunes Travailleurs

Modèle décembre 2020

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Foyers de jeunes travailleurs « Fjt » constituent la présente convention.

Entre :

La **commune d'Ernée**, représentée par Madame **Jacqueline ARCANGER** , Maire, dont le siège est situé 1 place de l'Hotel de Ville 53500 ERNEE .

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La **Caisse d'allocations familiales de la Mayenne**, représentée par Monsieur Stéphane **KERMARREC**, Directeur, dont le siège est situé 11 quai Paul Boudet, 53088 LAVAL, Cedex 9.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service Foyers de jeunes travailleurs (Fjt).

Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Foyers de jeunes travailleurs (Fjt)

La Ps Fjt vise le soutien de la fonction socioéducative des Fjt. L'enjeu est de permettre aux jeunes résidents de bénéficier, dans le cadre de leur entrée dans la vie active, d'une animation de la vie collective et d'un accompagnement réalisé par des professionnels et tournés vers l'accès au logement, l'autonomie, la socialisation et l'émancipation. Cette fonction s'inscrit dans le cadre d'un projet socioéducatif.

La Ps Fjt poursuit les objectifs suivants :

1. **Soutenir l'accès à l'autonomie des jeunes par la mise en œuvre d'une fonction socioéducative adaptée.** Il s'agit en particulier d'accompagner l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en levant les freins à leur accès au logement autonome et à un parcours résidentiel stable, en particulier pour les jeunes les plus vulnérables et disposant de peu de ressources (financières, sociales, etc...) ;
2. **Consolider la fonction socioéducative des structures via le recours à du personnel qualifié et l'élaboration d'un projet socioéducatif de qualité :** les Fjt doivent pouvoir recourir à des personnels qualifiés et à des équipes stables afin de développer des pratiques d'accompagnement individuel et d'animation collective fondées sur la participation des jeunes et adaptées aux attentes et besoins des jeunes, quelle que soit leur situation ;
3. **Diversifier les modes d'intervention au sein des structures** en encourageant le recours aux outils numériques et la mise en œuvre d'une présence éducative en ligne, via notamment la démarche « Promeneurs du Net » soutenues par les Caf ;
4. **Renforcer l'ancrage partenarial des Fjt et le partenariat local autour de la jeunesse :** il s'agit de favoriser les liens entre les foyers de jeunes travailleurs et d'autres acteurs ressources du territoire (missions locales, maisons des adolescents, Point accueil écoute jeunes, centres sociaux, services jeunesse, Maisons des jeunes et de la culture, clubs sportifs, médiathèques, acteurs de la santé, Information jeunesse, etc...) et de favoriser la formalisation de ces partenariats dans le cadre des conventions territoriales globales (Ctg) et des Schémas départementaux des services aux familles (Sdsf).

Article 2 - L'éligibilité à la subvention dite prestation de service Foyers de jeunes travailleurs (Fjt)

- ✓ **La structure doit détenir une autorisation de fonctionnement délivrée par le Préfet de département au titre de l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).**
- ✓ **La structure doit respecter les dispositions du code de l'action sociale et des familles et du code de la construction et de l'habitat**

Les Foyers de Jeunes Travailleurs (Fjt) sont soumis à une double réglementation : ils relèvent à la fois du code de l'action sociale et des familles (article L312-1-Casf) en leur qualité d'établissements médico-sociaux et du code de la construction et de l'habitat (articles L351-2, L353-2, L633-1 et suivants) en leur qualité de logements-foyers / résidences sociales.

➤ *Le statut d'établissement médico-social*

Les Fjt sont des établissements médico-sociaux. Ils relèvent ainsi des dispositions du Code de l'action sociale et des familles (Casf) en matière de droit des usagers, de projet d'établissement, de qualification des personnels de direction, d'évaluation interne et externe, de contrôle et de fermeture (loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et textes d'application¹). Depuis 2015, les procédures d'autorisation des Fjt sont définies par un décret² et une instruction³. Les Fjt doivent être autorisés par le Préfet de Département, dans le cadre d'une procédure d'appel à projets, pour pouvoir accueillir des jeunes, exercer leur activité et percevoir des financements publics (notamment des Caf).

➤ *Le statut de résidence sociale*

Les organismes gestionnaires de Fjt doivent être agréés pour la gestion de résidences sociales dans les conditions prévues par le Code de la construction et de l'habitat (Cch), lorsqu'ils relèvent d'un tel agrément.

Cet agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale est délivré par le Préfet de région si l'organisme exerce une activité sur plusieurs départements ou par le Préfet de département s'il n'intervient que dans un seul département. Il est accordé aux organismes gestionnaires de Fjt pour une durée de cinq ans renouvelables.

Cette disposition n'est pas opposable aux gestionnaires de foyers préexistants qui ne sont pas des résidences sociales (« logements-foyers ») puisqu'ils sont dispensés de cet agrément.

- ✓ **La structure financée dans le cadre de la Ps Fjt doit garantir un reste à charge décent aux jeunes résidents, en bénéficiant notamment d'un conventionnement Apl-foyer.**

En l'absence de conventionnement Apl, un dialogue doit être engagé entre le Fjt et la Caf, les services de l'Etat, les bailleurs et collectivités afin d'envisager les actions à conduire en vue d'un conventionnement (réhabilitation, etc...).

- ✓ **Le projet socio-éducatif du Fjt doit répondre aux critères décrits dans la circulaire de référence publiée par la Cnaf⁴.**
- ✓ **Pour bénéficier pleinement de la prestation de service, la structure doit respecter les seuils suivants s'agissant des différents publics accueillis :**

Publics accueillis ⁵	Proportion accueillie
Public cible : Jeunes actifs de 16 à 25 ans, exerçant une activité salariée, en apprentissage, en formation professionnelle ou en stage (hors étudiants), en recherche d'emploi.	Au moins 65 % du public accueilli

¹ Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

² Décret n° 2015-951 du 31 Juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs

³ Instruction n°DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs

⁴ Sur le site institutionnel Caf.fr

⁵ Les jeunes vacanciers ou les touristes ne sont pas considérés faisant partie du public cible, et ne sont à ce titre pas pris en compte dans le calcul de la Ps

Autres publics : Jeunes âgés de 26 à 30 ans ; Jeunes étudiants non-salariés ; Jeunes de moins de 16 ans en apprentissage.	35 % maximum du public accueilli
Publics accueillis dans le cadre d'un conventionnement avec un tiers : Jeunes pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance, jeunes suivis par la Protection judiciaire de la jeunesse (Pjj) ou tout autre organisme tiers.	15 % maximum du public accueilli

➤ *Les publics accueillis dans le cadre d'un conventionnement avec un tiers*

Les Fjt peuvent accueillir des jeunes dans le cadre d'une convention passée avec un tiers (ex : les services de l'aide sociale à l'enfance du Département ou de la protection judiciaire de la jeunesse).

Ces conventions donnent lieu à :

- La réservation de places (ou lits) au sein du Fjt ;
- La prise en charge de l'accompagnement socio-éducatif par le partenaire (via le versement d'une subvention ou d'un prix de journée).

Dans ce cas, afin d'éviter un surfinancement des postes socioéducatifs et pour garantir l'équilibre des publics accueillis, la proportion de jeunes accueillis en Fjt relevant de cette situation ne peut pas dépasser 15 % de la capacité d'accueil totale du Fjt⁶. Au-delà, une diminution de la prestation de service se voit appliquer. (Cf ci-dessous) Sont comptabilisés dans ces 15 % les jeunes accueillis dans le cadre d'une convention signée entre le partenaire prescripteur et le Fjt, tel que prévu à l'article 5.

Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service Foyers de jeunes travailleurs (Fjt)

3.1 Les modalités de calcul de la Prestation de service Fjt

La prestation de service sert à financer une partie des charges liées à la fonction socio-éducative.

A ce titre, l'assiette de la prestation de service Fjt comprend les éléments suivants ⁷:

- A = 100 % charges de salaire des personnels socio-éducatifs qualifiés ;
- B = 50 % charges de salaire des personnels d'appui à la fonction socio-éducative ;
- C = 50 % charges afférentes à la fonction de direction (dans la limite de 2 ETP) ;
- D = 25 % de la somme des charges précédentes au titre des dépenses de fonctionnement générées par l'activité des personnels.

⁶ Capacité totale retenue par la Caf

⁷ Pour les Fjt dépassant le plafond des 15 %, la Caf proratisé les charges de salaires retenues pour le calcul de l'assiette de la Ps Fjt, en écrétant uniquement le nombre de places occupées excédant les 15 % tolérés.

$$\text{Assiette} = A + B + C + D$$

**Assiette maximum annuelle ⁸=
Montant annuel des charges socio-éducatives plafonné⁹ X nombre de places retenues.¹⁰**

Le montant de la prestation de service s'obtient par le calcul suivant est de :

**Ps = 30 % de (A + B + C + D)
Dans la limite de l'assiette maximum et d'un plafond annuel définis annuellement par la Cnaf**

3.2 Le versement de la subvention dite prestation de service Foyers de jeunes travailleurs

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le **31 mars** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **30 juin** peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Foyers de jeunes travailleurs (Fjt) est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Ps Fjt, la Caf versera :

- *Un 1^{er} acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;*
- *Un 2^{ème} acompte dans la limite des acomptes versés en N ne devant pas dépasser 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.*

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

⁸ Afin de limiter une éventuelle dérive vers un sureffectif ou une valorisation excessive des salaires, le montant des charges socioéducatives prises en compte fait l'objet d'un montant maximum publié annuellement par la Cnaf..

⁹ Le total de charges socio-éducatives par place fait également l'objet d'un plafond publié annuellement par la Cnaf.

¹⁰ La capacité totale retenue par la Caf correspond au nombre de places réellement ouvertes pour le public Caf (y compris celles attribuées à des publics dans le cadre d'une convention avec un tiers dans la limite de 15% de la capacité d'accueil retenue et les lits conventionnés Alt). Elle fait l'objet d'une notification par la Caf.

4.1 Au regard de l'activité du service

Le gestionnaire met en œuvre un projet socio-éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Concernant les évolutions de l'activité, le conseil d'administration de la Caf ou son instance délégataire doit être tenu informé de :

- la fermeture de plus de trois mois du foyer de jeunes travailleurs (pour décision de suspension ou proratisation de la Prestation de service) ;
- la modification substantielle de fonctionnement et/ou du projet socio-éducatif du foyer de jeunes travailleurs (pour validation des modifications).

4.2 Au regard du public

Le gestionnaire s'engage à aider les jeunes à entrer dans la vie active et favoriser l'apprentissage de leur citoyenneté en soutenant tant leur insertion sociale et professionnelle que leur sensibilisation à la santé, la culture, les loisirs, etc

A ce titre, il s'engage notamment à mettre en œuvre :

- des actions d'accueil, d'information et d'orientation des jeunes en matière de logement ;
- des actions dans les domaines de l'emploi, de l'exercice de la citoyenneté, de l'accès aux droits et à la culture, de la santé, de la formation et de la mobilité, du sport et des loisirs ;
- une restauration sur place ou à proximité, quand le logement proposé ou les locaux affectés à la vie collective ne permettent pas la préparation des repas.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.3 Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.4 Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Article 5 - Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité. Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données. Le droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de la subvention dite prestation de service Foyers de jeunes travailleurs « Fjt », s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives	Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (Epci)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un Epci et détaillant le champ de compétence	Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprises – groupements d’entreprises

Nature de l’élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	- Numéro SIREN / SIRET	
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l’année précédant la demande (si l’association existait en N-1)	
	- Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l’activité financée par la subvention	- Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l’activité financée par la subvention
	- Attestation sur l’honneur du dirigeant de non-redistribution des excédents d’exploitation	- Attestation sur l’honneur du dirigeant de non-redistribution des excédents d’exploitation

5.2 L’engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l’élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Autorisation de fonctionnement	Autorisation de fonctionnement délivrée par le préfet de département	Attestation de non-changement des justificatifs d’autorisation d’ouverture
Conventionnement avec un tiers	Convention signée entre le partenaire prescripteur et le gestionnaire du Fjt	Convention signée entre le partenaire prescripteur et le gestionnaire du Fjt

Qualité du projet	Projet socio-éducatif, accompagné d'un schéma d'évaluation	Projet socio-éducatif, accompagné d'un schéma d'évaluation
Personnel	Organigramme prévisionnel du personnel. Fiche fonction Copie du diplôme des personnels socio-éducatifs	Modifications intervenues depuis la précédente convention, sinon attestation de non-changement de situation
Activité	Tableau des salaires prévisionnels (de la première année de la convention) du personnel contribuant à la fonction socio-éducative et de direction.	/
Eléments financiers	Budget prévisionnel de la première année de la convention	/

5.3 Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un ou plusieurs acomptes	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	Budget prévisionnel N	Compte de résultat N
Activité	Tableau des salaires prévisionnels N du personnel contribuant à la fonction socio-éducative et de direction	Tableau des salaires réels N du personnel contribuant à la fonction socio-éducative et de direction Rapport d'activité annuel

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au foyer de jeunes travailleurs (Fjt) mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

La signature de la présente convention est conditionnée à la validation préalable du projet socio-éducatif du foyer de jeunes travailleurs (Fjt) par le conseil d'administration ou par une instance délégataire de la Caf.

S'agissant d'une convention portant sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf rend accessible chaque année aux gestionnaires les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) de déclarations de données dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la Prestation de service Foyers de jeunes travailleurs (Fjt).

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dûes.

Les données à caractère personnel communiqués par le gestionnaire sont traitées par la Caf conformément au Règlement Général de protection des données (RGPD)

Elles sont accessibles uniquement aux personnes habilitées dans la stricte limite de leurs missions. Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou de l'extinction de la convention liant la Caf au gestionnaire ou jusqu'à l'intervention d'une décision définitive en cas de contentieux, au titre des obligations qui pèsent sur le directeur comptable et financier national. (article L 122-3 du code de la sécurité sociale).

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- La complétude du schéma d'évaluation et le cas échéant le rapport d'activité annuel.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi et de l'évaluation du projet socio-éducatif réalisé en concertation en utilisant les outils nationaux fournis le cas échéant.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

➤ ce suivi s'effectuera, à minima, au terme de la convention.

7.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la

justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.... La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire. Ce dernier assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du : 01/01/2023 au 31/12/2025
--

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours

- **Recours amiable**

La prestation de service Foyers de jeunes travailleurs « Fjt », étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à LAVAL, le 27/04/2023, en 2 exemplaires

Le Le Directeur de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne Stéphane KERMARREC	Le Le Maire de la commune d'Ernée, Jacqueline ARCANGER
---	---

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terrain des tensions et replis identitaires, s'engageant par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Après tant de guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a ainsi, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à condition de s'en donner les ressources, humaines, techniques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en démontrant attention aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Ils s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toutes formes de prosélytisme qui empêcheraient chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participants à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, des lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est prosaïque et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires, selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Avec et pour les familles, la laïcité est le socle d'une société plus juste et plus fraternelle, porteurs de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usages et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 juillet 2023
DLCM n°2023-078

Date de convocation : 28 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trois juillet à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mmes Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, M. Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, M. Régis BRAULT, Mmes Virginie DENIEL, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : M. Pascal PAILLARD et Mmes Michèle PEUDENIER, Catherine BOISBOUVIER, Nadège MARCHAND qui avaient respectivement donné procuration à MM. Régis BRAULT, Gérard HUARD et Mme Annick GILLES et Virginie DENIEL à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés : MM. André LEFEUVRE, Elie LEME, Axel BELLIARD, Mme Linda FOURNIER

Absent : M. Christophe BONNIER

Secrétaire de séance : M. Renaud GAUDRON

OBJET

FOURNITURE DE REPAS SCOLAIRES & PERISCOLAIRES PASSATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AVEC LA COMMUNE DE CHAILLAND

Madame BIDAULT, adjointe, expose au Conseil Municipal que la restauration municipale confectionne depuis plusieurs années les repas pour la cantine scolaire de Chailland, dans le cadre d'une convention de prestation de services qui arrive à échéance au 31 août prochain.

Sur le rapport de la commission « Education – Jeunesse », ce partenariat donnant toute satisfaction, il est proposé au Conseil municipal de passer une nouvelle convention triennale du 1er septembre 2023 au 31 août 2026.

Lecture faite,
Le Conseil Municipal,
Vu l'avis favorable de la commission Education-Jeunesse du 15 juin 2023,
A l'unanimité,

* **approuve** ladite convention de prestation de services ci-annexée à la présente,

* **autorise** Madame le Maire à signer ladite convention pour une durée de 3 ans, étant précisé que le prix du repas sera fixé annuellement par le Conseil municipal à chaque rentrée scolaire.

Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,



Le Maire,
Jacqueline ARCANGER

ville d' **ERNEE**

Département de la Mayenne

PS 0167-2023-078
VU ET APPROUVÉ
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
DANS SA SÉANCE
DU: 03.07.2023

Accusé de réception en préfecture
053-215300963-20230703-DLCM-2023-078-DE
Date de télétransmission : 11/07/2023
Date de réception en préfecture : 11/07/2023

MAIRIE DE CHAILLAND



Le Maire

Jacqueline ARCANGER

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR FOURNITURE DE REPAS SCOLAIRES ET PÉRISCOLAIRES

~~~~~

Entre,

la commune de CHAILLAND sise place de la Mairie 53420 CHAILLAND, représentée par son Maire, Monsieur Bruno DARRAS, agissant es qualités, autorisé par délibération du conseil municipal du

qui sera dénommée au cours de la présente convention, le CLIENT,

d'une part,

Et,

la commune d'ERNEE sise place de l'Hôtel de Ville 53500 ERNEE, représentée par son Maire, Madame Jacqueline ARCANGER, agissant es qualités, autorisée par délibération du conseil municipal du 3 juillet 2023

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

La commune de CHAILLAND dénommée le CLIENT ci-dessus, expose qu'après avoir pris connaissance des propositions présentées par la commune d'ERNEE, concernant la confection de repas scolaires et périscolaires dans la cadre de sa responsabilité de gestion, souhaite confier au service restauration de la commune d'ERNEE la réalisation journalière des repas nécessaires au fonctionnement de ce service.

## **ARTICLE 1 : CONVENTION**

Après avoir examiné les propositions concernant la fourniture de repas restaurant scolaire et son organisation présentées, la commune de CHAILLAND, dénommée « le CLIENT », et la commune d'ERNEE décident de conclure une convention régissant cette prestation « confection des repas scolaires et périscolaires » (arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux activités de commerce détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine végétale et denrées alimentaires en contenant).

## **ARTICLE 2 : DEFINITION DE LA PRESTATION**

Le contenu de la prestation à fournir par la commune d'ERNEE au CLIENT, dénommée « confection des repas scolaires et périscolaires », est défini de la manière suivante :

### **A : Composition**

Chaque jour, le menu proposé sera conforme aux recommandations du Groupe Permanent d'Etude des Marchés de Denrées Alimentaires (G.P.E.M.D.A.) et comprendra :

- une entrée ou potage,
- un plat protidique (viande ou poisson)
- un légume ou féculent
- un fromage ou laitage ou un dessert

### **B : Menu**

Le menu proposé sera différent chaque jour, varié et équilibré.

La proposition du menu est établie par la commission « menus » de la commune d'ERNEE par période allant de vacances à vacances.

### C : Fréquence

Le menu proposé ne devra pas présenter plus de deux fois, au cours d'une période de 4 semaines, des préparations ou appellations culinaires identiques.

### D : Couverture des besoins

Les repas proposés prendront en compte les besoins diététiques et la couverture des besoins alimentaires particuliers aux convives à restaurer.

La commune d'ERNEE ne fournira ni eau ni pain.

### E : Commandes

Les commandes seront communiquées au plus tard le lundi avant 11 heures précédant la semaine de livraison.

Les modifications de commande ne seront prises en compte qu'au plus tard 4 jours avant la date de livraison (exemple le jeudi pour le lundi suivant).

Le planning des repas à fabriquer remis servira de base à la facturation des repas.

### F : Mise à disposition du matériel de conditionnement et de transport

Le matériel de conditionnement et de transport, conforme à la réglementation concernant la liaison chaude, sera mis à disposition par le CLIENT à la commune d'ERNEE.

Un inventaire contradictoire du matériel mis à disposition sera réalisé au minimum une fois par an.

### G : Conditionnements

Le conditionnement sera assuré par du personnel formé et informé des règles précises concernant la liaison chaude.

Le conditionnement des repas sera réalisé par le personnel de la cuisine de la commune d'ERNEE.

Le plus près possible de la fin des cuissons et du moment du transport, la prestation sera placée dans des conteneurs. La responsabilité du personnel de la cuisine de la commune d'ERNEE s'arrête au moment de la prise en charge par le CLIENT avec la feuille de traçabilité.

Les conteneurs de conditionnement seront mis à disposition de la commune d'ERNEE à temps pour ne pas gêner le déroulement du service restauration de la commune.

Il est exigé que, pour le retour, les conteneurs de conditionnement soient débarrassés des restes alimentaires, lavés et désinfectés.

Les repas devront être impérativement apprêtés pour 11 heures et seront enlevés à 11 h 20 maximum par le CLIENT y compris le mercredi en respectant la procédure 10.13 de la cuisine centrale.

Le délai fixé par la réglementation est de 2 heures mais il prend en compte le temps maximum qui sépare le conditionnement de la consommation. Une marge de sécurité doit être prévue.

### H : Traçabilité

Une fiche de traçabilité sera fournie avec chaque commande par la commune d'ERNEE comprenant la date de fourniture des repas, le nombre de repas et la température des produits au départ des conteneurs.

Le CLIENT contrôle la température à l'arrivée des conteneurs sur cette même fiche.

## I : Régime alimentaire

Ils sont observés sur prescription médicale du médecin scolaire et font l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.).

## ARTICLE 3 : RESPONSABILITES

La commune d'ERNEE est et reste responsable de l'application des règles d'organisation du travail, du traitement des produits et de l'utilisation rationnelle des équipements. Elle prend à sa charge toutes les responsabilités relatives au fonctionnement de son unité de fabrication. Elle fait son affaire personnelle du règlement direct des appointements de son personnel, des frais et services divers et des fournitures de denrées.

En aucun cas, la responsabilité du CLIENT ne peut se trouver engagée si les règles de fabrication ou d'hygiène n'étaient pas respectées. Et il ne serait pas tenu d'assumer la distribution et le financement des fabrications incriminées.

La commune d'ERNEE fait son affaire du stockage des échantillons alimentaires permettant de conserver chaque jour un témoin de la qualité des repas fournis.

A son initiative, le CLIENT pourra décider d'une analyse inopinée et appropriée des échantillons auprès d'un laboratoire compétent. Il en assurera le financement.

La commune d'ERNEE permettra la visite des cuisines aux personnes ou services désignés par le CLIENT à cet effet après l'en avoir averti.

Le CLIENT fait son affaire du transport, de la distribution des repas sur place et la facturation sera établie par le régisseur du service de la vie scolaire et associative de la Ville d'ERNEE.

## ARTICLE 4 : PRIX DE VENTE DES REPAS

Le prix de vente des repas, dont le contenu est défini dans la présente convention, est arrêté à : 4,07 € pour les enfants de maternelle et 4,75 € pour les enfants de primaire, tarifs non soumis à T.V.A.

Ce prix confection repas scolaire est ferme et définitif jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024. Il sera revalorisé le 1er jour de chaque année scolaire par délibération du conseil municipal.

## ARTICLE 5 : FACTURATION DES REPAS COMMANDES

Un récapitulatif mensuel des repas commandés (repas commandés moins les repas décommandés dans les délais) sera adressé par la commune d'ERNEE au CLIENT. Le CLIENT s'engage à effectuer le règlement de la prestation à 30 jours fin de mois.

## ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue, avec effet au 1<sup>er</sup> Septembre 2023, pour une durée ferme de trois ans à compter de sa signature sauf dénonciation par préavis d'une des deux parties notifiée avant le 31 mai de chaque année.

Si le CLIENT désire interrompre, avant terme cette convention, il ne pourra le faire avant la fin d'une période annuelle c'est-à-dire avant le 31 août et il devra le faire connaître à la commune d'ERNEE par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant l'expiration de la période en cours.

## ARTICLE 7 : LITIGES

Toutes les clauses de la convention sont de rigueur.

En cas de litiges, les parties reconnaissent comme compétents les tribunaux administratifs du domicile du défendeur.

Fait à ERNEE, le

Pour le CLIENT  
(Signature précédée de la  
mention lu et approuvé)

Le Maire,

Bruno DARRAS

Pour la commune d'ERNEE  
(Signature précédée de la  
mention lu et approuvé)

Le Maire,

Jacqueline ARCANGER

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 juillet 2023  
DLCM n°2023-079

Date de convocation : 28 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trois juillet à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mmes Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, M. Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, M. Régis BRAULT, Mmes Virginie DENIEL, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : M. Pascal PAILLARD et Mmes Michèle PEUDENIER, Catherine BOISBOUVIER, Nadège MARCHAND qui avaient respectivement donné procuration à MM. Régis BRAULT, Gérard HUARD et Mme Annick GILLES et Virginie DENIEL à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés : MM. André LEFEUVRE, Elie LEME, Axel BELLIARD, Mme Linda FOURNIER

Absent : M. Christophe BONNIER

Secrétaire de séance : M. Renaud GAUDRON

### OBJET

#### FOURNITURE DE REPAS SCOLAIRES & PERISCOLAIRES PASSATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AVEC LE LYCÉE ROCHEFEUILLE

Madame BIDAULT, adjointe, expose au Conseil Municipal que la restauration municipale confectionne et livre depuis plusieurs années les repas pour le lycée Rochefeuille d'Ernée, dans le cadre d'une convention de prestation de services qui arrive à échéance au 31 août prochain.

Sur le rapport de la commission « Education - Jeunesse », ce partenariat donnant toute satisfaction, il est proposé au Conseil municipal de passer une nouvelle convention triennale du 1er septembre 2023 au 31 août 2025.

Lecture faite,  
Le Conseil Municipal,  
Vu l'avis favorable de la commission Education-Jeunesse du 15 juin 2023,  
A l'unanimité,

\* **approuve** ladite convention de prestation de services ci-annexée à la présente,

\* **autorise** Madame le Maire à signer ladite convention pour une durée de 3 ans, étant précisé que le prix du repas sera fixé annuellement par le Conseil municipal à chaque rentrée scolaire.

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.  
Pour extrait conforme,*



Le Maire,

Jacqueline ARCANGER

PS D L C M - 2023 - 079

VU ET APPROUVÉ  
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL  
DANS SA SÉANCE  
DU: 03.07.2023

Accusé de réception en préfecture  
053-215300963-20230703-DLCM-2023-079-DE  
Date de télétransmission : 11/07/2023  
Date de réception préfecture : 11/07/2023



Le Maire

Jacqueline ARCANGER

# CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR FOURNITURE DE REPAS SCOLAIRES ET PÉRISCOLAIRES

~~~~~

Entre,

le Lycée Rochefeuille – site d'ERNEE sis au Château de Pannard 53500 ERNEE, représenté par son Directeur, Monsieur Stéphane GEFFROY, agissant es qualités, autorisé par délibération du conseil d'administration du

qui sera dénommé au cours de la présente convention, le CLIENT,

d'une part,

Et,

la commune d'ERNEE sise place de l'Hôtel de Ville 53500 ERNEE, représentée par son Maire, Madame Jacqueline ARCANGER, agissant es qualités, autorisée par délibération du conseil municipal du 3 juillet 2023,

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Le Lycée Rochefeuille dénommé le CLIENT ci-dessus, expose qu'après avoir pris connaissance des propositions présentées par la commune d'ERNEE, concernant la confection de repas scolaires et périscolaires dans la cadre de sa responsabilité de gestion, souhaite confier au service restauration de la commune d'ERNEE la réalisation journalière des repas nécessaires au fonctionnement de ce service.

ARTICLE 1 : CONVENTION

Après avoir examiné les propositions concernant la fourniture de repas restaurant scolaire et son organisation présentées le lycée Rochefeuille, le CLIENT et la commune d'ERNEE décident de conclure une convention régissant cette prestation « confection des repas scolaires et périscolaires » (arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux activités de commerce détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine végétale et denrées alimentaires en contenant).

ARTICLE 2 : DEFINITION DE LA PRESTATION

Le contenu de la prestation à fournir par la commune d'ERNEE au CLIENT, dénommée « confection des repas scolaires et périscolaires », est défini de la manière suivante :

A : Composition

Chaque jour, le menu proposé sera conforme aux recommandations du Groupe d'Etude des Marchés de Restauration Collective et Nutrition (G.E.M.R.C.N.) et comprendra :

une entrée ou potage,
un plat protidique (viande ou poisson),
un légume ou / et féculent,
un fromage ou laitage et un dessert.

B : Menu

Le menu proposé sera différent chaque jour, varié et équilibré.

La proposition du menu est établie par la commune d'ERNEE par période allant de vacances à vacances.

C : Fréquence

Le menu proposé ne devra pas présenter plus de deux fois, au cours d'une période de 4 semaines, des préparations ou appellations culinaires identiques.

D : Couverture des besoins

Les repas proposés prendront en compte les besoins diététiques et la couverture des besoins alimentaires particuliers aux convives à restaurer.

La commune d'ERNEE ne fournira ni eau ni pain.

E : Commandes

Les commandes seront communiquées au plus tard le lundi avant 11 heures précédant la semaine de livraison.

Les modifications de commande ne seront prises en compte qu'au plus tard 4 jours avant la date de livraison (exemple le jeudi pour le lundi suivant).

Le nombre de repas livrés servira de base à la facturation des repas.

F : Mise à disposition du matériel de conditionnement et de transport

Le matériel de conditionnement et de transport, conforme à la réglementation concernant la liaison chaude, sera mis à disposition par le CLIENT à la commune d'ERNEE.

Un inventaire contradictoire du matériel mis à disposition sera réalisé au minimum une fois par an.

G : Conditionnements

Le conditionnement et la fabrication seront assurés par du personnel formé et informé des règles précises concernant la liaison chaude.

Le conditionnement des repas sera réalisé par le personnel de la cuisine de la commune d'ERNEE.

La responsabilité de la commune d'ERNEE s'arrête au moment de la livraison sur site.

Les conteneurs de conditionnement seront mis à disposition de la commune d'ERNEE à temps pour ne pas gêner le déroulement du service restauration de la commune.

Il est exigé que, pour le retour, les conteneurs de conditionnement soient débarrassés des restes alimentaires, lavés et désinfectés.

Le délai fixé par la réglementation est de 2 heures mais il prend en compte le temps maximum qui sépare le conditionnement de la consommation. Une marge de sécurité doit être prévue.

H : Traçabilité

Une fiche de traçabilité sera fournie avec chaque commande par la commune d'ERNEE comprenant la date de fourniture des repas, le nombre de repas et la température des produits au départ des conteneurs.

Le CLIENT contrôle la température à l'arrivée des conteneurs sur cette même fiche.

I : Régime alimentaire

Ils sont observés sur prescription médicale du médecin scolaire et font l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.).

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES

La commune d'ERNEE est et reste responsable de l'application des règles d'organisation du travail, du traitement des produits et de l'utilisation rationnelle des équipements. Elle prend à sa charge toutes les responsabilités relatives au fonctionnement de son unité de fabrication. Elle fait son affaire personnelle du règlement direct des appointements de son personnel, des frais et services divers et des fournitures de denrées.

En aucun cas, la responsabilité du CLIENT ne peut se trouver engagée si les règles de fabrication ou d'hygiène n'étaient pas respectées. Et il ne serait pas tenu d'assumer la distribution et le financement des fabrications incriminées.

La commune d'ERNEE fait son affaire du stockage des échantillons alimentaires permettant de conserver chaque jour un témoin de la qualité des repas fournis.

A son initiative, le CLIENT pourra décider d'une analyse inopinée et appropriée des échantillons auprès d'un laboratoire compétent. Il en assurera le financement.

La commune d'ERNEE permettra la visite des cuisines aux personnes ou services désignés par le CLIENT à cet effet après l'en avoir averti.

Le CLIENT fait son affaire de la distribution des repas sur place et la facturation sera établie par le régisseur du service de la vie scolaire et associative de la Ville d'ERNEE.

ARTICLE 4 : PRIX DE VENTE DES REPAS

Le prix de vente des repas, dont le contenu est défini dans la présente convention, est arrêté à 5.54€ (euros centimes) H.T.V.A.

Ce prix confection repas scolaire est ferme et définitif jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024. Il sera revalorisé le 1^{er} jour de chaque année scolaire, par délibération du conseil municipal et dans les mêmes proportions que pour les établissements scolaires fournis par la Ville d'ERNEE.

ARTICLE 5 : FACTURATION DES REPAS COMMANDES

Un récapitulatif mensuel des repas commandés (repas commandés moins les repas décommandés dans les délais) sera adressé par la commune d'ERNEE au CLIENT. Le CLIENT s'engage à effectuer le règlement de la prestation à 30 jours fin de mois.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue, avec effet au 1^{er} septembre 2023, pour une durée ferme de trois ans à compter de sa signature sauf dénonciation par préavis d'une des deux parties notifiée avant le 31 mai de chaque année.

Si le CLIENT désire interrompre, avant terme cette convention, il ne pourra le faire avant la fin d'une période annuelle c'est-à-dire avant le 31 août et il devra le faire connaître à la commune d'ERNEE par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant l'expiration de la période en cours.

ARTICLE 7 : LITIGES

Toutes les clauses de la convention sont de rigueur.

En cas de litiges, les parties reconnaissent comme compétents les tribunaux administratifs du domicile du défendeur.

Fait à ERNEE, le

Pour le CLIENT
(signature précédée de la
mention lu et approuvé)

Le Directeur,

Stéphane GEFFROY

Fait à ERNEE, le

Pour la commune d'ERNEE
(signature précédée de la
mention lu et approuvé)

Le Maire,

Jacqueline ARCANGER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 juillet 2023
DLCM n°2023-080

Date de convocation : 28 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trois juillet à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mmes Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, M. Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, M. Régis BRAULT, Mmes Virginie DENIEL, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : M. Pascal PAILLARD et Mmes Michèle PEUDENIER, Catherine BOISBOUVIER, Nadège MARCHAND qui avaient respectivement donné procuration à MM. Régis BRAULT, Gérard HUARD et Mme Annick GILLES et Virginie DENIEL à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés : MM. André LEFEUVRE, Elie LEME, Axel BELLIARD, Mme Linda FOURNIER

Absent : M. Christophe BONNIER

Secrétaire de séance : M. Renaud GAUDRON

OBJET

GESTION DU PERSONNEL

MODIFICATION DES CONDITIONS DE MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE

Le régime indemnitaire comprend différentes primes qui sont octroyées aux agents de la commune d'ERNEE (RIFSEEP – Indemnité d'Administration et de Technicité – indemnités de fonctions...).

Depuis une dizaine d'années, les conditions de maintien ou de suspension sont les suivantes :

- ✓ Les primes sont suspendues dès le premier jour d'un congé maladie ordinaire, un congé de longue maladie ou un congé de longue durée.
- ✓ Elles sont maintenues en cas de congé pour maladie imputable au service (accident de travail ou maladie professionnelle) ainsi que pendant un congé maternité, paternité ou des congés annuels.
- ✓ Actuellement, elles suivent la quotité de temps de travail, qu'il s'agisse d'un temps partiel thérapeutique ou autre.

Le régime indemnitaire devenant un véritable enjeu lors des recrutements et permettant une meilleure attractivité de la collectivité, il est proposé de changer les règles de maintien ou suspension à compter du 1^{er} août 2023.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
Vu l'avis favorable du comité social territorial du 13 juin 2023,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances-Ressources Humaines du 26 juin 2023,
A l'unanimité,

*** décide de modifier** les conditions de maintien ou de suspension du régime indemnitaire comme suit à compter du 1^{er} août 2023 :

- Maintien dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire.
- Maintien en cas de congé pour maladie imputable au service (accident de travail ou maladie professionnelle) ainsi que pendant un temps partiel thérapeutique, un congé maternité, paternité ou des congés annuels.
- Suspension dès le premier jour d'un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, s'agissant d'un cadre réglementaire sauf pour la prime annuelle devenue RIFSEEP – IFSE part fixe versement semestriel qui est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

Les délibérations du conseil municipal du 26 juin 2008, 16 novembre 2016, 29 juin 2022 et 16 novembre 2022 restent valables et sont modifiées en conséquence.

Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme



Le Maire,

Jacqueline ARCANGER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 juillet 2023

DLCM n°2023-081

Date de convocation : 28 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trois juillet à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mmes Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, M. Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, M. Régis BRAULT, Mmes Virginie DENIEL, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : M. Pascal PAILLARD et Mmes Michèle PEUDENIER, Catherine BOISBOUVIER, Nadège MARCHAND qui avaient respectivement donné procuration à MM. Régis BRAULT, Gérard HUARD et Mme Annick GILLES et Virginie DENIEL à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés : MM. André LEFEUVRE, Elie LEME, Axel BELLARD, Mme Linda FOURNIER

Absent : M. Christophe BONNIER

Secrétaire de séance : M. Renaud GAUDRON

OBJET

GESTION DU PERSONNEL

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS N° 2-2023

I – Suppression d'emplois suite à avancements de grade 2023

Lors du conseil du 31 mai 2023, le conseil municipal a modifié le tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade au 1^{er} juillet 2023. Le comité social territorial réuni le 13 juin 2023 a donné un avis favorable à la suppression des anciens grades. Il convient donc de supprimer les anciens grades.

II – augmentation de la durée hebdomadaire de travail d'un agent du service finances – ressources humaines

Pour faire face au départ en disponibilité d'un agent du service finances - ressources humaines, il est proposé d'augmenter le temps de travail de l'assistante comptable déjà en poste pour effectuer des missions administratives en ressources humaines. Son temps de travail passerait à un temps complet à compter du 1^{er} août 2023.

III – avancement suite à promotion interne

Le Centre de gestion de la Mayenne a inscrit par la voie de la promotion interne un agent sur la liste d'aptitude du grade d'agent de maîtrise. C'est pourquoi il convient d'ouvrir ce grade au tableau des effectifs afin de pouvoir nommer l'agent avec effet au 3 juillet 2023.

IV – ouverture de deux postes – service éducation jeunesse et sports

Par délibération du 16 novembre 2016, le conseil municipal a décidé la prise en charge par la commune de la gestion de la garderie de l'école primaire de l'école Saint Vincent de Paul.

Pour assurer cette gestion, il avait été décidé de faire appel aux contrats aidés.

Malheureusement, l'Etat a durci les conditions d'octroi de contrats aidés et cela devient désormais très compliqué voire impossible de recourir à ce genre de contrat.

Au regard de la nécessité d'assurer la continuité de ce service indispensable pour les familles, sur avis favorable de la commission éducation-jeunesse, il est proposé d'ouvrir deux postes d'adjoint d'animation à temps complet à compter du 4 septembre 2023 et d'autoriser Madame le Maire à lancer la procédure de recrutements.

Il est précisé que les deux postes sont ouverts mais le recours à un contrat aidé sera encore étudié en priorité avant la publication des postes.

V – renfort du service éducation jeunesse et sports

Depuis plusieurs années, le service éducation jeunesse et sports doit faire face aux absences liées aux formations, arrêts de travail ou temps partiel thérapeutique et il est parfois difficile de trouver un remplaçant dans l'urgence.

Il devient également très compliqué de trouver des contractuels pour assurer l'animation à l'accueil de loisirs des Châtelets pendant les vacances scolaires.

De plus les effectifs de l'accueil de loisirs des Bizeuls sont en augmentation et nécessitent le renfort d'un saisonnier tous les mercredis après-midi.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
Vu l'avis favorable du comité social territorial du 13 juin 2023,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances-Ressources Humaines du 26 juin 2023,
A l'unanimité,

*** décide de modifier** le tableau des effectifs comme suit :

Filière - Grade	Effectifs budgétaires au 01/07/2023	Modifications	Date d'effet	Effectifs après modif.
Filière animation				
Adjoint d'animation	1	+ 2	04/09/2023	3
Filière administrative				
Adjoint administratif	2	- 1 (TNC 20/35e) + 1	01/08/2023	2
Filière technique				
Technicien principal 2 ^{ème} classe	1	- 1	15/09/2023	0
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	10	- 3	03/07/2023	7
Adjoint technique	17	- 1 (TNC 24/35e)	01/09/2023	16

*** autorise** Madame le Maire à lancer la procédure de recrutements :

- des deux adjoints animation à temps complet à compter du 4 septembre 2023

- d'un contractuel à temps complet conformément à l'article L332-23 du code de la Fonction publique (accroissement temporaire d'activités) pour la période du 4 septembre 2023 au 5 juillet 2024 pour des missions sur les temps périscolaires et éventuellement scolaires.

Les crédits sont inscrits au BP 2023.

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,*



Le Maire,

Jacqueline ARCANGER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 juillet 2023
DLCM n°2023-082

Date de convocation : 28 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trois juillet à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mmes Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, M. Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, M. Régis BRAULT, Mmes Virginie DENIEL, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : M. Pascal PAILLARD et Mmes Michèle PEUDENIER, Catherine BOISBOUVIER, Nadège MARCHAND qui avaient respectivement donné procuration à MM. Régis BRAULT, Gérard HUARD et Mme Annick GILLES et Virginie DENIEL à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés : MM. André LEFEUVRE, Elie LEME, Axel BELLIARD, Mme Linda FOURNIER

Absent : M. Christophe BONNIER

Secrétaire de séance : M. Renaud GAUDRON

OBJET

GESTION DU PERSONNEL

MODIFICATION DE L'INDEMNISATION DES FRAIS NON PRIS EN CHARGE DANS LE CADRE DES FORMATIONS ORGANISÉES PAR LE CNFPT

Depuis le 1^{er} juillet 2017, la commune indemnise les frais non pris en charge par le CNFPT (centre de formation de la fonction publique territoriale pour les formations qu'il organise). Les conditions d'indemnisation par le CNFPT ont changé depuis le 1^{er} avril 2023.

Désormais, si le parcours est supérieur à 20 kilomètres aller/retour et que l'agent ne covoiture pas, il est indemnisé à partir du 21^{ème} kilomètre au taux de 0.20 € (aller-retour) alors qu'auparavant l'indemnisation intervenait à partir du 41^{ème} kilomètre au taux de 0.15 € (aller-retour).

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances-Ressources Humaines du 26 juin 2023,
A l'unanimité,

* **décide donc de modifier** la délibération du conseil municipal du 29 juin 2017 pour intégrer ces modifications et indemniser les 20 premiers kilomètres en fonction du barème de la fonction publique de tous les trajets aller-retour effectués par l'agent dans le cas où il n'a pas covoituré.

Les autres clauses de la délibération du conseil municipal du 29 juin 2017 restent valables.

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,*



Le Maire,

Jacqueline ARCANGER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 juillet 2023
DLCM n°2023-083

Date de convocation : 28 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trois juillet à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mmes Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, M. Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, M. Régis BRAULT, Mmes Virginie DENIEL, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULO, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : M. Pascal PAILLARD et Mmes Michèle PEUDENIER, Catherine BOISBOUVIER, Nadège MARCHAND qui avaient respectivement donné procuration à MM. Régis BRAULT, Gérard HUARD et Mme Annick GILLES et Virginie DENIEL à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés : MM. André LEFEUVRE, Elie LEME, Axel BELLIARD, Mme Linda FOURNIER

Absent : M. Christophe BONNIER

Secrétaire de séance : M. Renaud GAUDRON

OBJET

BUDGET GÉNÉRAL APPUREMENT DU COMPTE 5113

Le compte 5113 sert à enregistrer les tickets CAF, CESU ou ANCV encaissés par les régisseurs de recettes (service jeunesse – cantine...).

Ce compte doit être à zéro après remboursement des prestataires.

Depuis 2022, le dispositif chéquier loisir de la CAF (tickets CAF) a été supprimé.

Il arrivait malheureusement que la CAF ne règle pas l'intégralité des tickets (tickets périmés ou tickets utilisés à mauvais escient : ticket loisirs pour le paiement des cantines par exemple)

En plus, une comptabilisation des frais liés à l'utilisation de ces tickets et qui auraient dû être payés par la commune n'a pas été faite par les services de la trésorerie d'ERNEE.

C'est pourquoi, ce compte a un solde négatif de 78.98 €.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances-Ressources Humaines du 26 juin 2023,

A l'unanimité,

* autorise Madame le Maire à régulariser et solder ce compte par l'émission d'un mandat à l'article 65888 d'un montant de 78,98 €.

Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,



Le Maire,

Jacqueline ARCANGER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 juillet 2023
DLCM n°2023-084

Date de convocation : 28 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trois juillet à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mmes Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, M. Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, M. Régis BRAULT, Mmes Virginie DENIEL, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : M. Pascal PAILLARD et Mmes Michèle PEUDENIER, Catherine BOISBOUVIER, Nadège MARCHAND qui avaient respectivement donné procuration à MM. Régis BRAULT, Gérard HUARD et Mme Annick GILLES et Virginie DENIEL à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés : MM. André LEFEUVRE, Elie LEME, Axel BELLIARD, Mme Linda FOURNIER

Absent : M. Christophe BONNIER

Secrétaire de séance : M. Renaud GAUDRON

OBJET

BUDGET GÉNÉRAL

EFFACEMENT DE DETTES – PROCÉDURE DE RÉTABLISSEMENT PERSONNEL

Monsieur LE FEUVRE expose au conseil municipal que suite à une procédure de surendettement, Madame Mélanie LOISEAU, domiciliée lieu-dit 20 boulevard du Collège, 53500 ERNEE a été reconnue insolvable du fait de cette procédure.

Il est donc proposé d'admettre en créance éteinte des dettes de cantine-garderie et accueil de loisirs de 2022 à 2023 pour un montant de 595,07 €.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances-Ressources Humaines du 26 juin 2023,
A l'unanimité,

* **autorise** Madame le Maire à admettre en créance éteinte le recouvrement susvisé et à signer les documents relatifs à cette admission en créance éteinte.

Etant précisé que ces dépenses sont imputées à l'article 6542 du budget.

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,*



Le Maire,

Jacqueline ARCANGER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 juillet 2023

DLCM n°2023-085

Date de convocation : 28 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trois juillet à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mmes Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, M. Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, M. Régis BRAULT, Mmes Virginie DENIEL, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : M. Pascal PAILLARD et Mmes Michèle PEUDENIER, Catherine BOISBOUVIER, Nadège MARCHAND qui avaient respectivement donné procuration à MM. Régis BRAULT, Gérard HUARD et Mme Annick GILLES et Virginie DENIEL à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés : MM. André LEFEUVRE, Elie LEME, Axel BELLARD, Mme Linda FOURNIER

Absent : M. Christophe BONNIER

Secrétaire de séance : M. Renaud GAUDRON

OBJET

BUDGET GÉNÉRAL ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Monsieur LE FEUVRE expose au conseil municipal que des titres de recettes ont été émis entre 2016 et 2021 à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la ville principalement pour des factures de cantine, garderie, centre aéré, loyers, médiathèque et gens du voyage.

Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public liées à la procédure de recouvrement.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances-Ressources Humaines du 26 juin 2023,
A l'unanimité,

* autorise Madame le Maire à admettre en non-valeur les créances pour un montant global de 2 460.52 € suivant le détail ci-dessous et à signer les documents relatifs à ces admissions en non-valeur :

o Exercice 2016 : 594.10 €

N° Titre ou Référence	Montant restant à recouvrer	N° Titre ou Référence	Montant restant à recouvrer
T-1174	73.60 €	T-75	170.05 €
T-655	12.31 €	T-222	5.88 €
T-493	22.23 €	T-1474	19.35 €
T-997	22.23 €	T-1330	10.15 €
T-791	30.50 €	T-97	5.88 €
T-1282	27.65 €	T-73	194.27 €

o Exercice 2017 : 551.92 €

N° Titre ou Référence	Montant restant à recouvrer	N° Titre ou Référence	Montant restant à recouvrer
T-1249	85.00 €	T-1018	51.45 €
T-113	15.01 €	T-1011	34.30 €
T-1020	51.45 €	T-1013	27.44 €
T-1012	54.88 €	T-1017	61.74 €
T-1019	34.30 €	T-1015	27.44 €
T-1014	51.45 €	T-1510	9.44 €
T-1016	48.02 €		

- Exercice 2018 : 42.31 €

N° Titre ou Référence	Montant restant à recouvrer
T-548	28.42 €
T-684	13.89 €

- Exercice 2019 : 424.28 €

N° Titre ou Référence	Montant restant à recouvrer	N° Titre ou Référence	Montant restant à recouvrer
R-9-10	14.78 €	T-674	45.60 €
T-1053	57.28 €	R-5-12	8.19 €
T-652	66.85 €	T-209	42.56 €
T-1140	39.38 €	T-864	43.12 €
T-1298	50.12 €	T-498	29.04 €
T-82	27.36 €		

- Exercice 2020 : 583.64 €

N° Titre ou Référence	Montant restant à recouvrer	N° Titre ou Référence	Montant restant à recouvrer
T-67	39.38 €	R-43-12	32.49 €
R-5-7	93.31 €	T-209	57.85 €
R-33-13	57.28 €	R-7-1	101.59 €
R-37-10	57.76 €	R-35-13	50.12 €
R-39-12	36.10 €	R-41-12	57.76 €

- Exercice 2021 : 264.27 €

N° Titre ou Référence	Montant restant à recouvrer	N° Titre ou Référence	Montant restant à recouvrer
R-1-6	60.54 €	R-30-12	39.71 €
R-36-9	21.66 €	R-60-71	0.58 €
R-38-12	36.67 €	R-13-5	14.86 €
R-32-12	39.71 €	R-34-12	50.54 €

Etant précisé que ces dépenses sont imputées à l'article 6541 du budget.

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,*



Le Maire,

Jacqueline ARCANGER